



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

## Plan de Prévention des Risques Technologiques NITROBICKFORD à Flines-lez-Râches



### Note de présentation

Juin 2010



*Liberté • Égalité • Fraternité*

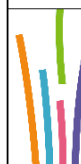
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction  
départementale  
des Territoires et de  
la Mer

Nord



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

NORD-PAS-DE-CALAIS



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Eléments de terminologie et introduction .....</b>	<b>1</b>
1.1	Eléments de terminologie .....	1
1.2	Introduction .....	2
<b>2</b>	<b>Contexte territorial.....</b>	<b>4</b>
2.1	Présentation du site industriel .....	4
2.1.1	<i>Société Nitrobickford .....</i>	<i>4</i>
2.1.2	<i>Site Nitrobickford de Flines-lez-Râches.....</i>	<i>5</i>
2.1.3	<i>Localisation.....</i>	<i>6</i>
2.1.4	<i>Risques associés à l'établissement .....</i>	<i>6</i>
2.2	L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire .....	6
2.3	Conditions de la gestion des risques sur l'établissement Nitrobickford à Flines-lez-Râches.....	8
2.3.1	<i>Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques .....</i>	<i>8</i>
2.3.2	<i>Maîtrise des secours .....</i>	<i>10</i>
2.3.3	<i>Informations des populations .....</i>	<i>11</i>
2.3.4	<i>Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation.....</i>	<i>11</i>
2.4	Contexte géographique communal ou intercommunal .....	12
<b>3</b>	<b>Justification et dimensionnement du PPRT .....</b>	<b>12</b>
3.1	Les raisons de la prescription du PPRT .....	12
3.2	Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....	12
3.2.1	<i>Caractérisation des phénomènes dangereux.....</i>	<i>13</i>
3.2.2	<i>Synthèse des phénomènes dangereux.....</i>	<i>13</i>
3.3	Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....	15
3.4	Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques .....	15
3.4.1	<i>Rappel de la procédure d'élaboration .....</i>	<i>15</i>
3.4.2	<i>Délimitation du périmètre d'étude .....</i>	<i>16</i>
3.4.3	<i>Périmètre d'exposition aux risques.....</i>	<i>16</i>

<b>4</b>	<b>Les modes de participation du PPRT.....</b>	<b>18</b>
4.1	Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT .....	18
4.2	La phase de concertation.....	19
4.3	L'enquête publique .....	20
<b>5</b>	<b>Les études techniques du PPRT .....</b>	<b>20</b>
5.1	Mode de qualification de l'aléa .....	20
5.2	Caractérisation des enjeux .....	25
5.2.1	<i>Objectifs de l'analyse des enjeux .....</i>	<i>25</i>
5.2.2	<i>Méthodologie appliquée.....</i>	<i>25</i>
5.2.3	<i>L'identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT.....</i>	<i>25</i>
5.2.3.1	Qualification de l'urbanisation existante .....	27
5.2.3.2	Les infrastructures de transports.....	28
5.2.3.3	Les établissements recevant du public (ERP) .....	29
5.2.3.4	Les usages de l'espace public .....	29
5.2.3.5	Les ouvrages d'intérêt général (OIG).....	29
5.2.4	<i>L'identification des enjeux complémentaires et connexes disponibles.....</i>	<i>30</i>
5.2.4.1	Estimation globale des populations résidentes et des emplois .....	30
5.2.4.2	Perspectives de développement contenues dans le PLU.....	30
5.2.4.3	Enjeux environnementaux, patrimoniaux et économiques .....	31
5.3	Superposition des aléas et des enjeux.....	31
5.4	Obtention du zonage brut .....	33
5.5	Détermination des investigations complémentaires.....	37
<b>6</b>	<b>La stratégie du PPRT.....</b>	<b>37</b>
6.1	Les principales orientations proposées.....	38
6.1.1	<i>Encadrer l'urbanisation future et existante .....</i>	<i>38</i>
6.1.1.1	Maîtrise de l'urbanisation future .....	38
6.1.1.2	Réglementation sur l'urbanisation existante .....	38
6.1.1.3	Recommandations sur le bâti existant .....	39
6.1.2	<i>Mesures de limitation d'exposition des populations.....</i>	<i>39</i>
6.1.2.1	Proposition de prescriptions.....	39
6.1.2.2	Proposition de recommandations.....	39
6.2	Les choix retenus en fonction du contexte local .....	39
<b>7</b>	<b>L'élaboration du plan de zonage réglementaire et de son règlement.....</b>	<b>39</b>
7.1	Plan de zonage réglementaire .....	40
7.1.1	<i>Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire.....</i>	<i>40</i>

7.1.2	<i>La délimitation des zones réglementaires</i> .....	41
7.1.3	<i>Les principes réglementaires par zone</i> .....	41
7.2	<b>Le règlement du PPRT</b> .....	42
7.2.1	<i>La structure du règlement</i> .....	43
7.2.2	<i>Les différents types de règles du PPRT</i> .....	43
7.2.3	<i>Délais de réalisation des prescriptions réglementaires</i> .....	44
7.2.4	<i>Les recommandations</i> .....	44
7.3	<b>Les objectifs de résistance du bâti mentionnés dans les documents du PPRT</b> .....	45
8	<b>Annexes</b> .....	45
Annexe 1 –	<b>Arrêté préfectoral de prescription du PPRT Nitrobickford à Flines-lez-Râches</b> <b>Arrêtés préfectoraux prolongeant le délai d’élaboration du PPRT</b>	
Annexe 2 –	<b>Arrêté préfectoral portant création du CLIC Nitrobickford à Flines-lez-Râches</b> <b>Arrêté préfectoral modifiant l’arrêté relatif au CLIC Nitrobickford</b>	
Annexe 3 –	<b>Arrêté préfectoral du 25 juin 2009 imposant la mise en place de mesures de réduction des risques</b>	
Annexe 4 –	<b>Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés (POA) et bilan de la concertation</b>	
Annexe 5 –	<b>Glossaire</b>	
Annexe 6 –	<b>Principaux textes de référence</b>	

# 1 Eléments de terminologie et introduction

## 1.1 Eléments de terminologie

### Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes  
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation  
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs  
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs  
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
PCS : Plan Communal de Sauvegarde  
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme remplaçant le Plan d'Occupation des Sols  
POA : Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT  
POI : Plan d'Opération Interne  
PPI : Plan Particulier d'Intervention  
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

### Définitions :

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de

l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Risque Technologique : le risque est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

## 1.2 Introduction

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

### 1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques :

### 2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT permettent non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

### 3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

### 4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des

acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

---

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003 à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Nitrobickford à Flines-lez-Râches a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 19/05/2008 (Annexe 1).

Cette présente note vise notamment à expliquer et à justifier la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

## **2 Contexte territorial**

### **2.1 Présentation du site industriel**

#### **2.1.1 Société Nitrobickford**

La société NITROBICKFORD est un GIE (Groupement d'Intérêt Economique), constitué depuis 1972 autour des SNC NITROCHIMIE, premier fabricant français d'explosifs industriels et DAVEY-BICKFORD, premier fabricant français de détonateurs et accessoires

de tir à usage civil. Elle exploite actuellement dans le département du Nord un dépôt implanté sur la commune de Flines-lez-Râches.

La S.A. Etablissements DAVEY BICKFORD SMITH et Cie est propriétaire des terrains du dépôt d'explosifs de Flines-lez-Râches.

L'effectif total est d'environ 180 personnes, réparties entre le siège social situé à Paris et les 13 dépôts de matières et objets explosibles présents sur le territoire national.

L'activité principale de Nitrobickford est d'assurer le transport, le stockage, la distribution aux mines et carrières, ainsi qu'aux grands chantiers (autoroutes, TGV...) des explosifs et moyens de mise à feu nécessaires à la réalisation des opérations d'abattage, percement, démolition,...

Cette activité se complète par des prestations d'assistance à la mise en œuvre des explosifs auprès de ses clients.

Nitrobickford est un des deux plus importants opérateurs du secteur.

### **2.1.2 Site Nitrobickford de Flines-lez-Râches**

La société Nitrobickford exploite un dépôt d'explosifs civils implanté depuis 1926 sur la commune de Flines-lez-Râches (59).

Ce dépôt est actuellement constitué :

- de 2 sous-dépôts (A et B) de capacités 29 et 26 tonnes, ceinturés et séparés entre eux par un merlon de terre. Les produits stockés sont des dynamites encartouchées, des émulsions explosives encartouchées et des nitrates fiouls. Les explosifs stockés par Nitrobickford font partie de la division 1 de la classe 1 des matières dangereuses.
- d'un dépôt de détonateurs constitué d'un seul bâtiment et pouvant contenir jusqu'à 50000 détonateurs (électriques, non électriques ou électroniques).
- d'un local dans lequel sont réalisées les opérations de dégroupage des détonateurs. Ce local se situe dans le même bâtiment que le stockage des détonateurs et la charge maximale en présence est de 1000 détonateurs (soit environ 1 kg d'équivalent TNT).
- d'un quai de chargement/déchargement pour les explosifs dont la charge maximale ne peut dépasser 16 tonnes d'équivalent TNT.
- d'une aire de déchargement/chargement des détonateurs dont la charge maximale ne peut dépasser 30 kg d'équivalent TNT.

Ces installations ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de donner acte d'étude de dangers en dates des 20 avril 2005 et 25 juin 2009.

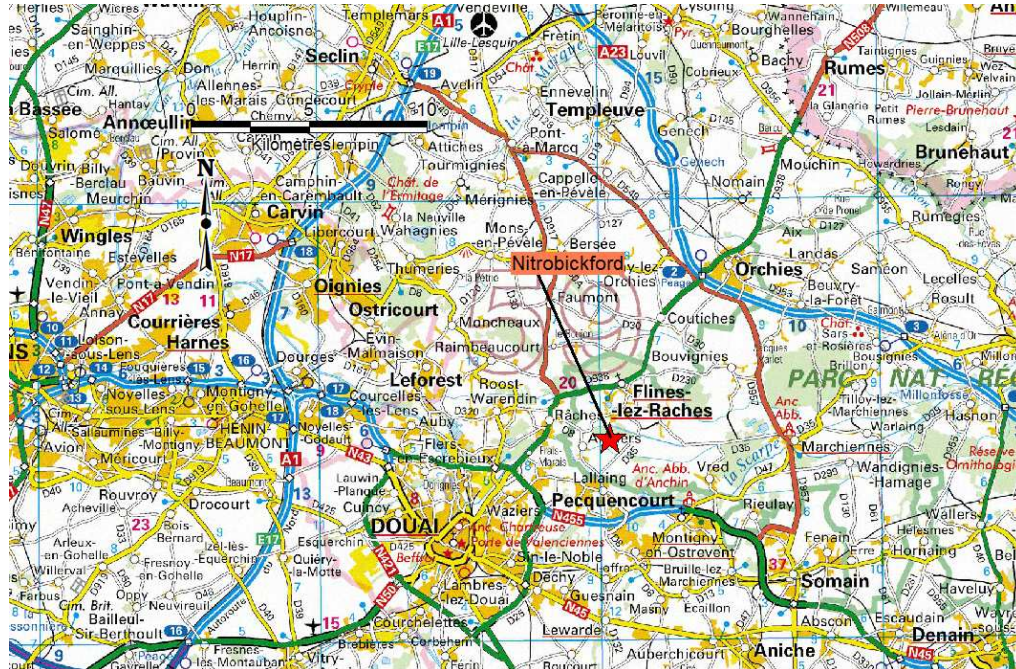
Le site est un établissement AS puisqu'il stocke plus de 10 tonnes de produits explosifs.

NB : Dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement et de l'analyse des risques générés par l'établissement, l'exploitant a identifié les mesures suivantes de réduction du risque à la source pouvant être mises en œuvre :

- diminution de la quantité maximale d'explosifs stockée (de 54 à 51 tonnes) ;
- reconfiguration du dépôt : passage de 2 cellules de 29 et 26 tonnes à 3 cellules de 17 tonnes chacune.

L'arrêté préfectoral précité du 25 juin 2009 de donner acte de l'étude de dangers (version du 24 janvier 2008) impose la réalisation de ces mesures avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### 2.1.3 Localisation



Copyright : © IGN – Paris – 2006 – BD Scan 250 (Février 2003)

### 2.1.4 Risques associés à l'établissement

Le principal risque lié à l'établissement Nitrobickford relevant du classement AS est le risque d'explosion (effet de surpression) lié à la présence des explosifs.

Les produits explosifs sont répartis suivant la nature des effets de leur explosion, de leur combustion et/ou de leur degré de sensibilité.

Les produits stockés sur le site de Flines-lez-Râches, de part leur composition, sont des produits comportant essentiellement un danger d'explosion en masse, c'est-à-dire affectant de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du stockage. Certains produits, notamment de part leurs conditions d'emballage, peuvent également être considérés comme des matières ne comportant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage.

## 2.2 L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- **la maîtrise de l'urbanisation**, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger.
- **la maîtrise des secours** a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en termes de secours, d'évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable.
- **l'information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

Le PPRT est un outil de la gestion des risques qui vise la maîtrise de l'urbanisation existante et à venir. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT a donc pour objet d'améliorer la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux provenant d'installations industrielles à risques (Installations AS ou Seveso Seuil Haut).

Le règlement du PPRT se base sur des cartographies d'aléas qui prennent en compte par nature d'effet l'intensité des effets des phénomènes dangereux et leur probabilité d'occurrence en un point donné alors que les contraintes d'urbanisme prises antérieurement ne l'étaient que sur les intensités des effets des phénomènes dangereux (zones dites Z1 et Z2).

Parallèlement, les établissements Seveso AS font l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre,
- ces établissements disposent d'un Plan d'Opération Interne à jour et opérationnel.

Ces POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, des plans de secours existent et sont alors mis en œuvre par la préfecture (Service de la protection civile), il s'agit des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Les différents plans sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et les services de l'Etat.

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études des dangers des établissements, ces études sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'examen de ces études donne lieu à un rapport présenté au COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui propose au Préfet les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. Ce même rapport porte à la connaissance des services concernés les différentes zones d'effet liées aux phénomènes dangereux identifiés, ces éléments pouvant notamment être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation.

Enfin, pour ce qui concerne l'information des populations, elle est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.

Il faut également noter l'existence des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC).

## **2.3 Conditions de la gestion des risques sur l'établissement Nitrobickford à Flines-lez-Râches**

L'établissement Nitrobickford est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement, et son fonctionnement est encadré par arrêté préfectoral et par une réglementation nationale visant spécifiquement les installations de stockages d'explosifs.

### **2.3.1 Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques**

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de la société Nitrobickford à Flines-lez-Râches, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

#### **1. des éléments de réduction du risque à la source**

Une étude de réduction des risques à la source a été réalisée par la société Nitrobickford et transmise à l'Inspection en janvier 2008 dans le cadre de la révision de l'étude de dangers.

Les éléments proposés par l'exploitant sont :

- Diminution de 4 tonnes du stockage global de l'établissement (passage de 55 à 51 tonnes de produits stockés).
- Reconfiguration du stockage en 3 sous-dépôt de 17 tonnes d'explosifs chacun.  
Cette nouvelle configuration permet en isolant les effets pyrotechniques des sous dépôts de diminuer les zones d'effet maximales de 1356 à 1171 mètres (soit une réduction d'environ 25% de la surface des territoires exposés aux risques)

Ces actions de réduction du risque à la source ont fait l'objet d'une présentation aux membres du CLIC le 22 janvier 2009.

Les potentiels de danger du site deviennent alors :

- 3 sous-dépôts d'explosifs de 17 tonnes d'explosifs en équivalent TNT,
- 1 dépôt de détonateurs d'une capacité maximale autorisée de 50000 détonateurs (électriques, non électriques ou électroniques),
- 1 local d'opérations de dégroupage des détonateurs dans lequel la charge maximale en présence est de 1000 détonateurs (soit environ 1 kg d'équivalent TNT),
- 1 quai de chargement/déchargement pour les explosifs dont la charge maximale ne peut dépasser 16 tonnes d'équivalent TNT,
- 1 aire de chargement/déchargement des détonateurs dont la charge maximale ne peut dépasser 30 kg d'équivalent TNT.

Ces propositions de réduction du risque ont été validées par l'Inspection des Installations Classées et imposées par arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 juin 2009 et seront mises en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement, conformément à l'article R.515-41-I du code de l'environnement, « il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L.512-3 et L.512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ».*

*En conséquence, les cartographies des aléas et le périmètre d'exposition aux risques final du présent document tiennent compte de ces mesures de réduction du risque déjà imposées à l'exploitant.*

## **2. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant**

Suite aux actions de réduction du risque à la source précitées et à l'analyse des risques résiduelle, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes).

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Par ailleurs la circulaire du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs du site dans cette grille.

Il ressort de l'application de ces textes, eu égard aux meilleures techniques disponibles mises en œuvre, que les installations de Nitrobickford à Flines-lez-Râches ne doivent pas faire l'objet de mesures complémentaires de réduction du risque à la source. ***Les installations sont compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.***

### **3. des éléments concernant l'état des installations**

L'ensemble du site fait l'objet d'une surveillance et d'une maintenance précise, portant notamment sur les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

### **4. des règles spécifiques applicables aux installations pyrotechniques**

En prenant en compte les actions de réduction du risque à la source précitées, l'établissement Nitrobickford de Flines-lez-Râches respecte l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, et sa circulaire d'application.

### **5. l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation**

Conformément à la réglementation, Nitrobickford a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs. Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

### **6. la vulnérabilité de l'environnement de l'installation**

Le site est entouré de terrains à vocation principalement agricole et naturelle. Les habitations ne se situent qu'en zone d'aléa faible c'est à dire dans les zones d'effets indirects par bris de vitres.

Au vu de ces différents éléments, l'inspection des installations classées conclue à une maîtrise des risques conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

L'établissement Nitrobickford fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

#### **2.3.2 Maîtrise des secours**

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture en date du 9 décembre 2004.

### 2.3.3 Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Nord, élaboré en 2004 et mis à jour en 2008 et destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur les communes de Flines-lez-Râches. Ce DDRM est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.nord.pref.gouv.fr>
- les plans communaux de sauvegarde.

Parallèlement, dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention en vigueur autour de l'établissement, des plaquettes d'information du public ont été réalisées et distribuées via les mairies des communes concernées en application de la réglementation.

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires (cf. § 3.4.2 de la présente note) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2008 pour les communes de Flines-lez-Râches et Anhiers. Ces arrêtés figurent sur le site Internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.pref.gouv.fr](http://www.nord.pref.gouv.fr)).

Enfin pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 2 mars 2007 (modifié le 30 mars 2009). Ce comité a notamment pour rôle et missions :

- d'émettre des observations sur les documents d'information du public relatifs aux risques technologiques
- d'être associé à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur lequel son avis est par ailleurs demandé.

La première réunion de ce CLIC s'est déroulée le 22 janvier 2009, réunion au cours de laquelle les actions de réduction du risque à la source validées par l'Inspection ont été présentées.

### 2.3.4 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Ces mesures ont pour objectif de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur les communes de Flines-lez-Râches et de Anhiers, dans leurs principes, affichent la protection de l'environnement et la préservation des activités agricoles sur cette partie du territoire communal.

Suite aux porter-à-connaissance réalisés par l'état dans le passé, les communes avaient déjà intégré dans leur règlement de PLU des prescriptions en matière de risques technologiques en intégrant notamment les principes d'isolement et d'implantation des enjeux de la réglementation pyrotechnique de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980, abrogé et remplacé depuis par un arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut.

Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

## **2.4 Contexte géographique communal ou intercommunal**

L'établissement Nitrobickford, qui emploie directement 12 personnes, est implanté sur la commune de Flines-lez-Râches située à moins de 10 km au nord-est de Douai (le chef lieu d'Arrondissement), dans le département du Nord. Cette commune d'environ 5500 habitants, est intégrée dans la Communauté d'Agglomération du Douaisis. C'est un secteur à vocation essentiellement agricole.

Le périmètre d'étude impacte également la commune d'Anhiers (environ 1000 habitants) qui fait également partie de la Communauté d'agglomération du Douaisis.

## **3 Justification et dimensionnement du PPRT**

### **3.1 Les raisons de la prescription du PPRT**

Conformément à l'article L.515-15 du Code de l'environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société Nitrobickford.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code. En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.515-46 du Code de l'environnement.

### **3.2 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux**

**L'étude de dangers**, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

L'établissement Nitrobickford à Flines-lez-Râches a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de donner acte de son étude de dangers en date du 20 avril 2005. Cette étude de dangers a été complétée et réactualisée en janvier 2008 suite à l'initiative de l'exploitant d'anticiper son échéance de réactualisation qui était imposée pour le 5 mars 2008.

L'étude de dangers complétée remise à l'administration répond aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des établissements AS, en particulier l'analyse de la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

Cette étude de dangers a notamment identifié et caractérisé les phénomènes dangereux liés aux installations autorisées et susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement.

### **3.2.1 Caractérisation des phénomènes dangereux**

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (Annexe 6).

Parallèlement les accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité. Au regard de la réglementation, aucun phénomène dangereux n'a été identifié comme pouvant constituer un risque inacceptable (Cf. § 2.3.1 de la présente note de présentation).

### **3.2.2 Synthèse des phénomènes dangereux**

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ont été analysés de manière exhaustive dans les études de dangers, selon leurs natures, leurs probabilités d'occurrence, l'intensité de leurs effets et leurs cinétiques. Les différents phénomènes dangereux sont repris dans le tableau figurant ci-après.

## Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N°	Installation	Désignation du phénomène dangereux	Classe de probabilité (1)	Type d'effet	Distance des effets létaux significatifs (en m) (1)	Distance des effets létaux (en m) (1) (2)	Distance des effets irréversibles (en m) (1) (2)	Distance des effets indirects par bris de Vitres (en m) (1) (2)	Cinétique (1)
1	Stockage magasin A (explosifs) – 17 tonnes	Explosion du stockage	D	Surpression	206	386	566	1131	Rapide
2	Stockage magasin B (explosifs) – 17 tonnes	Explosion du stockage	D	Surpression	206	386	566	1131	Rapide
3	Stockage magasin D (explosifs) – 17 tonnes	Explosion du stockage	D	Surpression	206	386	566	1131	Rapide
4	Stockage magasin C (détonateurs) – 50 kg	Explosion du stockage	D	Surpression	30	55	81	162	Rapide
5	Transpalette 1 tonne (explosifs)	Explosion d'une palette d'explosifs	D	Surpression	80	150	220	440	Rapide
6	Local de dégroupage	Explosion de la charge maximale admissible	C	Surpression	8	15	22	44	Rapide
7	Quai de chargement/déchargement des camions de transport d'explosifs	Explosion d'un camion de chargement/déchargement d'explosifs (16 tonnes)	D	Surpression	202	378	554	1108	Rapide

- (1) Probabilité, intensités, et cinétique ont été évaluées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- (2) Ces distances ont été évaluées conformément à la circulaire du 20/04/2007 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'effets ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

Les phénomènes dangereux considérés dans le cadre de ce PPRT tiennent compte des actions de réduction du risque à la source imposés à l'exploitant par l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2009 et qui seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, et ce conformément à l'article R.515-41-I du code de l'environnement.

### 3.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, à savoir :

*« les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à la condition que :*

- *cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;*
- *ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite. »*

**Concernant le PPRT de Nitrobickford, aucun phénomène dangereux n'a été écarté.**

### 3.4 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

#### 3.4.1 Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'environnement (Annexe 6) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère en charge de l'Environnement.

Conformément aux articles du code de l'environnement précédemment cités, l'élaboration du PPRT autour du site de Nitrobickford a été prescrite par arrêté préfectoral, par monsieur le préfet du département du Nord, le 19 mai 2008 (Annexe 1).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription. Deux arrêtés préfectoraux de prorogation en date des 27 juillet 2009 et 24 avril 2010 ont respectivement porté ce délai à 22 puis 26 mois (Annexe 1).

L'arrêté préfectoral de prescription détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de concertation et d'association.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, association...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription. Parmi les personnes et organismes associés figure le CLIC dont l'arrêté de constitution en date du 2 mars 2007 modifié le 30 mars 2009 est repris en annexe 2.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

### 3.4.2 Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant le site Nitrobickford, les phénomènes dangereux donnant les zones d'effets les plus importantes sont l'explosion des différents magasins d'explosifs. *Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site de Nitrobickford a ainsi été défini par la courbe enveloppe de ces phénomènes de détonation dans la configuration de stockage avant mise en œuvre des actions de réduction du risque.* Il est représenté à la page suivante. Ce périmètre, délimitant une superficie de 572 hectares, concerne essentiellement le territoire de la commune de Flines-lez-Râches, et à un degré moindre le territoire de la commune de Anhiers.

Dès signature de l'arrêté de prescription par le Préfet, les services de l'état doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L.125-5 du Code l'environnement.

Afin d'éviter toute investigation inutile sur des secteurs géographiques qui in fine ne seraient pas concernés par le règlement du PPRT, il est souhaitable que le périmètre d'étude soit défini au plus juste.

### 3.4.3 Périmètre d'exposition aux risques

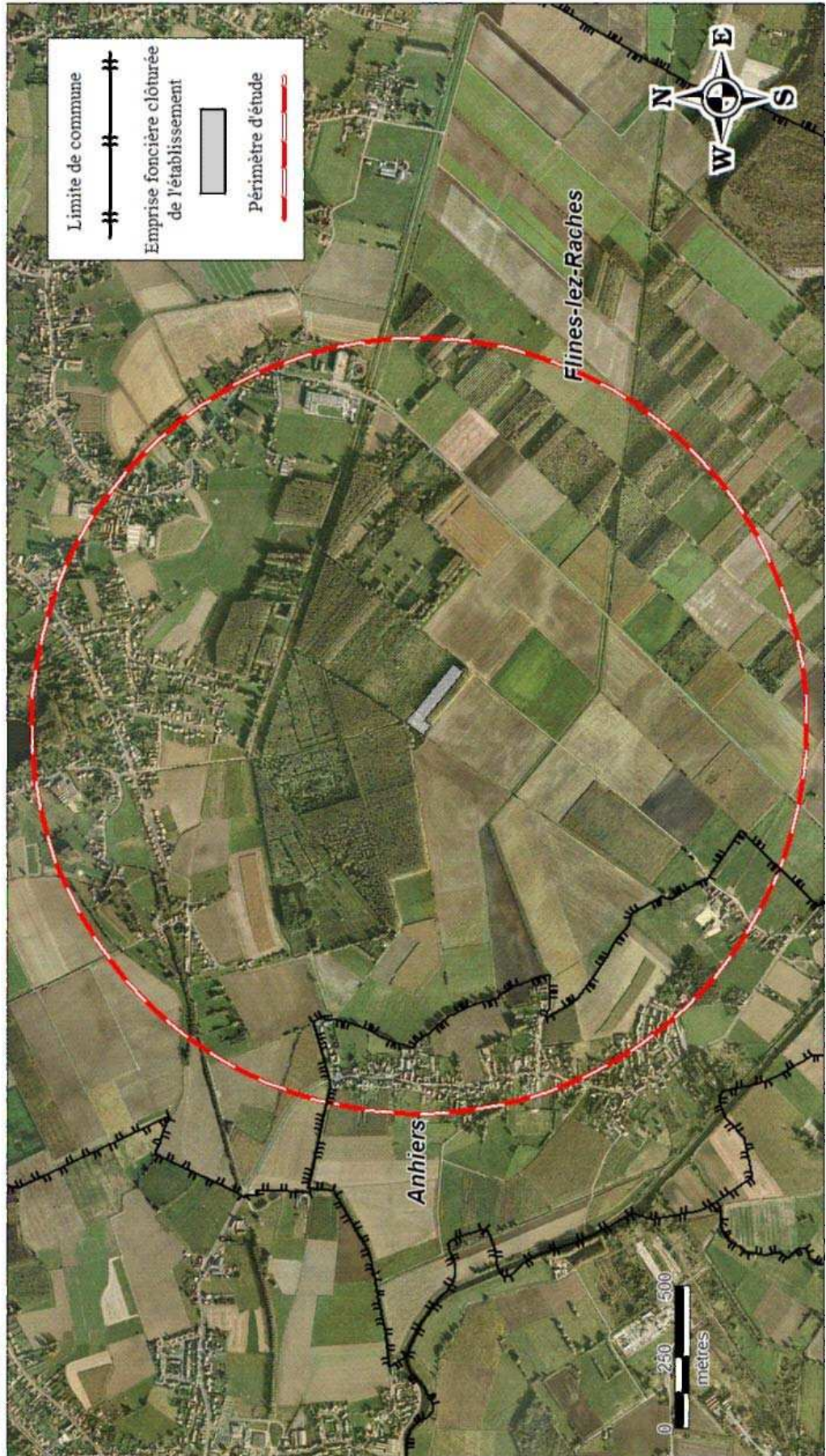
Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre est inclus au sens large dans le périmètre d'étude et correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.

Dès signature de l'arrêté d'approbation du PPRT par le Préfet, le périmètre d'exposition aux risques devient le périmètre dans lequel les services de l'état doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L.125-5 du code l'environnement.



## Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Nitrobickford à Flines-lez-Raches

### Périmètre d'étude



## 4 Les modes de participation du PPRT

### 4.1 Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Dans le cadre du PPRT de Nitrobickford, les personnes et organismes associés sont :

- La société Nitrobickford ;
- Le maire de la commune de Flines-lez-Râches ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Anhiers ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte du SCOT Grand Douaisis ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement Nitrobickford ;
- Le président du Conseil Général du Nord ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant.

Les conditions effectives de réalisation de l'association ont été les suivantes :

- Une **1<sup>ère</sup> réunion des personnes et organismes associés** s'est déroulée le **22 janvier 2009**. Lors de cette réunion ont été présentés :
  - la démarche PPRT et la prescription du PPRT Nitrobickford,
  - les cartographies des aléas et des enjeux,
  - un projet de zonage brut pour le PPRT,
  - des orientations stratégiques pour le PPRT.
- Une **2<sup>ème</sup> réunion des personnes et organismes associés** s'est déroulée le **14 avril 2009**. Lors de cette réunion, un projet de PPRT a été proposé par l'équipe projet (DREAL-DDTM) pour avis critique. Ce projet avait été réalisé sur la base des cartographies des aléas et des enjeux et des orientations stratégiques explicitées et discutées lors de la réunion du 22 janvier 2009.  
**Cette réunion a marqué le démarrage de la période de consultation officielle des personnes et organismes associés. Cette période a été fixée du 15 avril au 15 juin 2009.**
- Suite à cette consultation, une **3<sup>ème</sup> réunion des personnes et organismes associés a été réalisée le 29 juin 2009**. Lors de cette réunion un bilan des remarques et demandes de modifications des documents par les POA a été réalisé. Une synthèse des avis des personnes et organismes associés est proposée dans la présente note de présentation dans son annexe 4.  
Parallèlement à la phase de consultation des POA, une étape de concertation a été menée en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du 19 mai 2008. Cette étape s'est déroulée du 15 mai au 15 juin 2009. Un bilan de cette concertation a été établi et présenté aux POA lors de la réunion du 29 juin 2009. Un bilan de cette concertation est proposé dans la présente note de présentation dans son annexe 4.  
Les documents du projet de PPRT ont été amendés afin de tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT Nitrobickford. Ce projet de PPRT a alors été proposé à monsieur le Préfet du Nord pour être soumis à une enquête publique.
- Suite à cette enquête publique, une **4<sup>ème</sup> réunion des personnes et organismes associés a été réalisée le 24 juin 2010**. Cette réunion a permis :
  - de présenter aux POA les conclusions du commissaire enquêteur ;

- de discuter des principales modifications suivantes proposées pour la rédaction des documents PPRT :
  - modification du projet de cahier de recommandations suite à la remarque du commissaire enquêteur sur la présence d'un sentier de grande randonnée dans la zone réglementée du PPRT (cf. ci-après),
  - modification de la zone grisée du projet de zonage réglementaire (zone correspondant à l'emprise de l'établissement Nitrobickford) pour tenir compte de la modification du dépôt (passage de 2 cellules de 26 et 29 tonnes à 3 cellules de 17 tonnes) :  
la reconfiguration du dépôt entraîne une (légère) augmentation de l'emprise du site Nitrobickford (environ 100 m<sup>2</sup>). L'équipe projet a proposé en réunion du 29 juin 2010 de modifier le tracé la zone grisée du projet de zonage réglementaire (zone correspondant à l'emprise de l'établissement Nitrobickford) en conséquence.

Ces modifications proposées par l'équipe projet DREAL-DDTM pour tenir compte des recommandations formulées par le commissaire enquêteur ainsi que par le projet de reconfiguration du dépôt ont reçu un avis favorable des POA présents à la réunion du 24 juin 2010. Elles ont été intégrées au projet de PPRT soumis à l'approbation du préfet.

## 4.2 La phase de concertation

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 19 mai 2008 (Annexe 1). Ces modalités sont les suivantes :

- les documents constituant le projet de PPRT, et qui ont fait l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 de l'arrêté du 19 mai 2008, ont été tenus à la disposition du public en mairies de Flines-lez-Râches et de Anhiers. Ils ont également été consultables sur le site internet de la préfecture du Nord ([www.nord.pref.gouv.fr](http://www.nord.pref.gouv.fr)).
- les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Flines-lez-Râches et de Anhiers. Le public a également pu exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Nord mis à disposition dans le cadre du PPRT.

Cette concertation s'est déroulée sur une durée d'un mois après publicité par voie d'affichage en mairies de Flines-lez-Râches et de Anhiers et par voie de presse.

Durant la période de concertation, une réunion d'information du public s'est tenue le 28 mai 2009 dans la salle des fêtes de la commune de Flines-lez-Râches, à l'initiative de monsieur le maire de Flines-lez-Râches et de monsieur Miroir, riverain et représentant de l'association de quartier « les amis de Montreuil ». Cette réunion a permis à l'équipe projet et à la société Nitrobickford de présenter l'établissement et le projet de PPRT, de répondre aux éventuelles questions.

Les principales conclusions du bilan de la concertation ont été portées à la connaissance des Personnes et Organismes Associés et sont reprises dans la présente note de présentation dans son annexe 4.

### 4.3 L'enquête publique

Les documents du projet de PPRT ont été amendés afin de tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT Nitrobickford. Ce projet de PPRT a alors été proposé à monsieur le Préfet du Nord pour être soumis à une enquête publique.

Cette enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2009, s'est déroulée du 25 janvier 2010 au 26 février 2010.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en date du 11 mars 2010. Cet avis était assorti de la recommandation suivante :

**Un sentier de grande randonnée (GR121) est situé dans la zone d'étude du PPRT. Il chemine essentiellement en zone de risque faible, avec toutefois une incursion, sur 650 mètres environ, en limite de la zone de risque moyen. Aucune intervention n'a, a priori, été faite auprès du Conseil général pour en modifier le tracé. Il pourrait être judicieux d'en étudier l'opportunité, dès lors que ce chemin apparaît comme très fréquenté durant les weekends et en périodes de vacances scolaires (source : communes de Flines-les-Râches et Anhiers).**

Pour tenir compte de cette recommandation, l'équipe projet DREAL-DDTM a proposé en réunion des POA du 24 juin 2010 de modifier le projet PPRT afin que celui-ci recommande la modification du tracé du GR121 en dehors de la zone d'aléas moyens. Cette proposition de modification a reçu un avis favorable des POA présents à la réunion du 24 juin 2010. Elle a été intégrée au projet de PPRT soumis à l'approbation du préfet.

## 5 Les études techniques du PPRT

### 5.1 Mode de qualification de l'aléa

Les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles le délaissement est possible ;
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), Fort plus (F+, fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

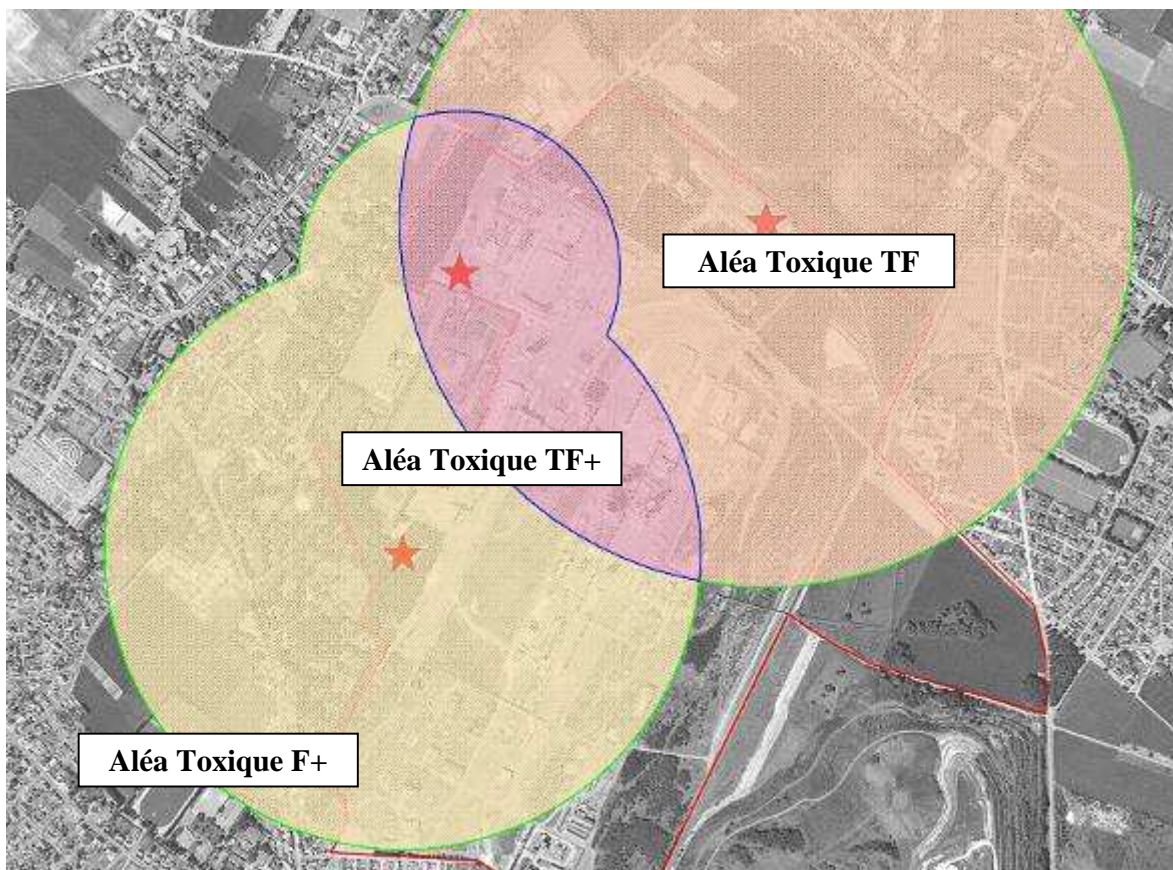
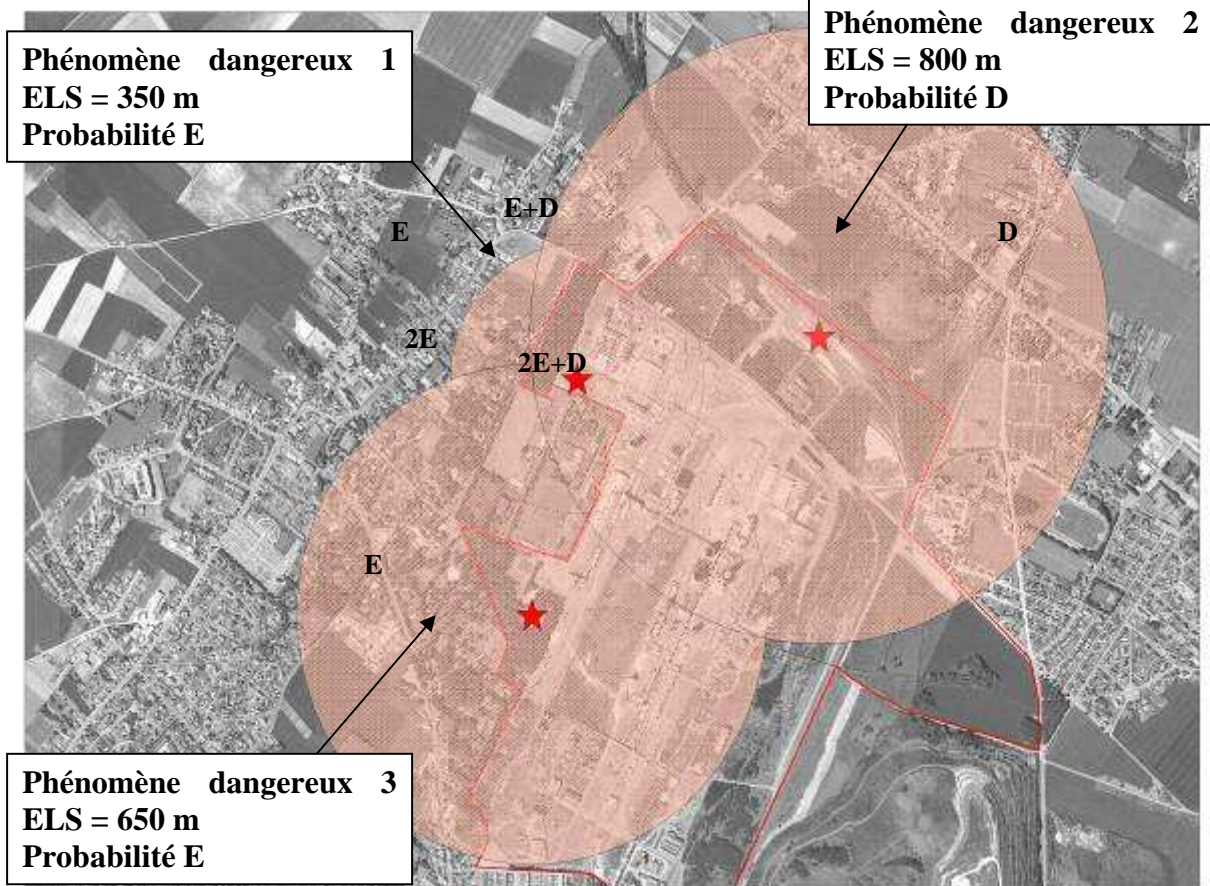
Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
<b>Qualitative</b> (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
<b>Semi quantitative</b>	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
<b>Quantitative</b> (par unité et par an)		10 <sup>-5</sup>	10 <sup>-4</sup>	10 <sup>-3</sup>	10 <sup>-2</sup>

*Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fal				

*Echelle des niveaux d'aléas*

**Exemple de caractérisation de niveaux d'aléas :**



Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente (ceux pour lesquels les personnes exposées peuvent être mises à l'abri avant que les effets redoutés ne se manifestent), des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de la zone enveloppe des effets irréversibles : pas d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable  
...

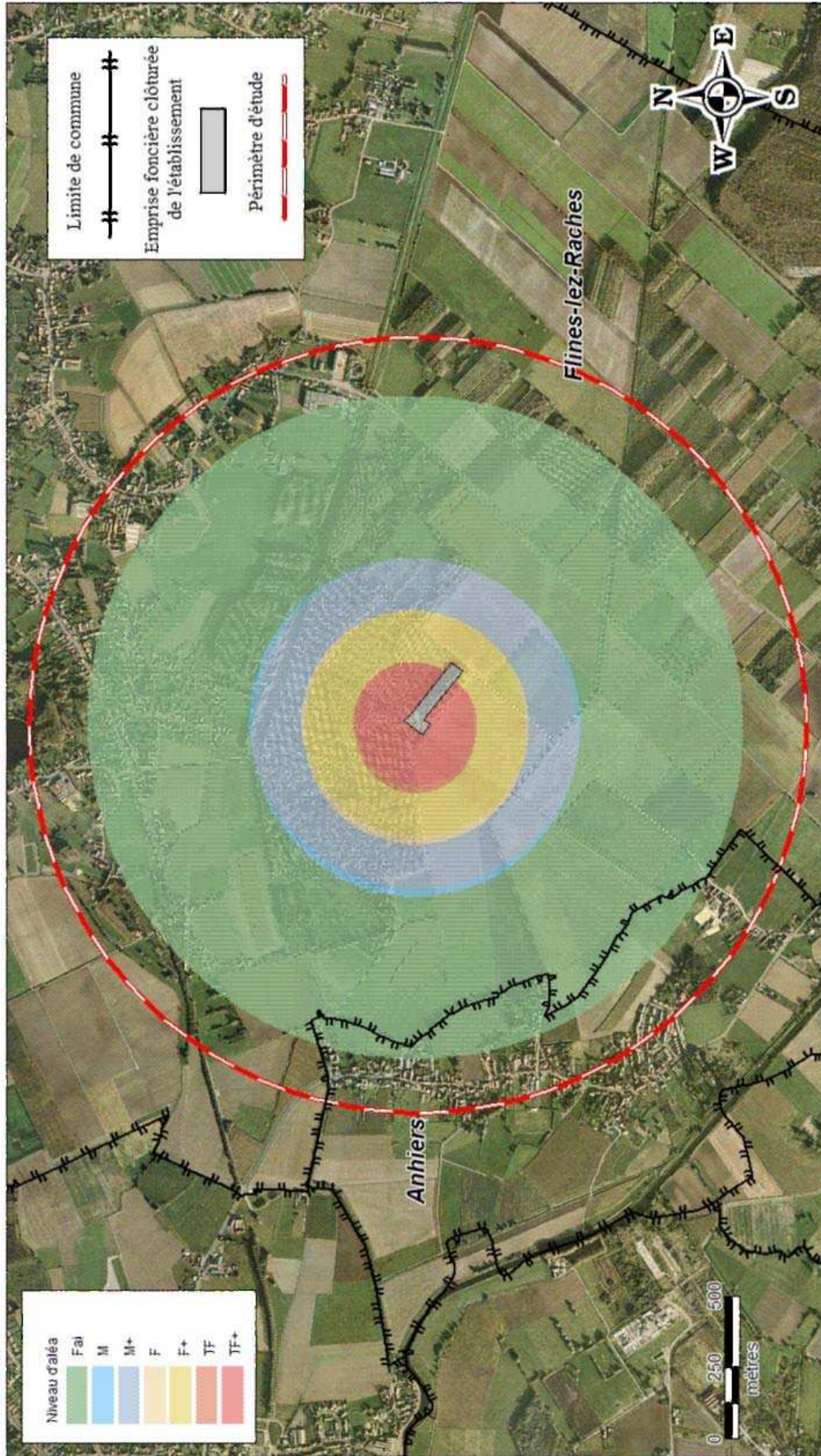
Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide) et les courbes enveloppes des effets des phénomènes dangereux à cinétique lente. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers de l'établissement Nitrobickford, a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

La cartographie des aléas obtenue et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement figure en page suivante. Cette cartographie fait apparaître le zonage construit par nature d'effet. Ici, seuls des phénomènes dangereux à effet de surpression ont des effets à l'extérieur de l'établissement ; aucun phénomène dangereux à cinétique lente n'est recensé.

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
de la société Nitrobickford à Flines-lez-Raches**

**Carte des aléas des effets de surpression**



## **5.2 Caractérisation des enjeux**

### **5.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux**

L'analyse des enjeux :

- identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation
- constituer le socle de connaissance à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires.

### **5.2.2 Méthodologie appliquée**

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini.

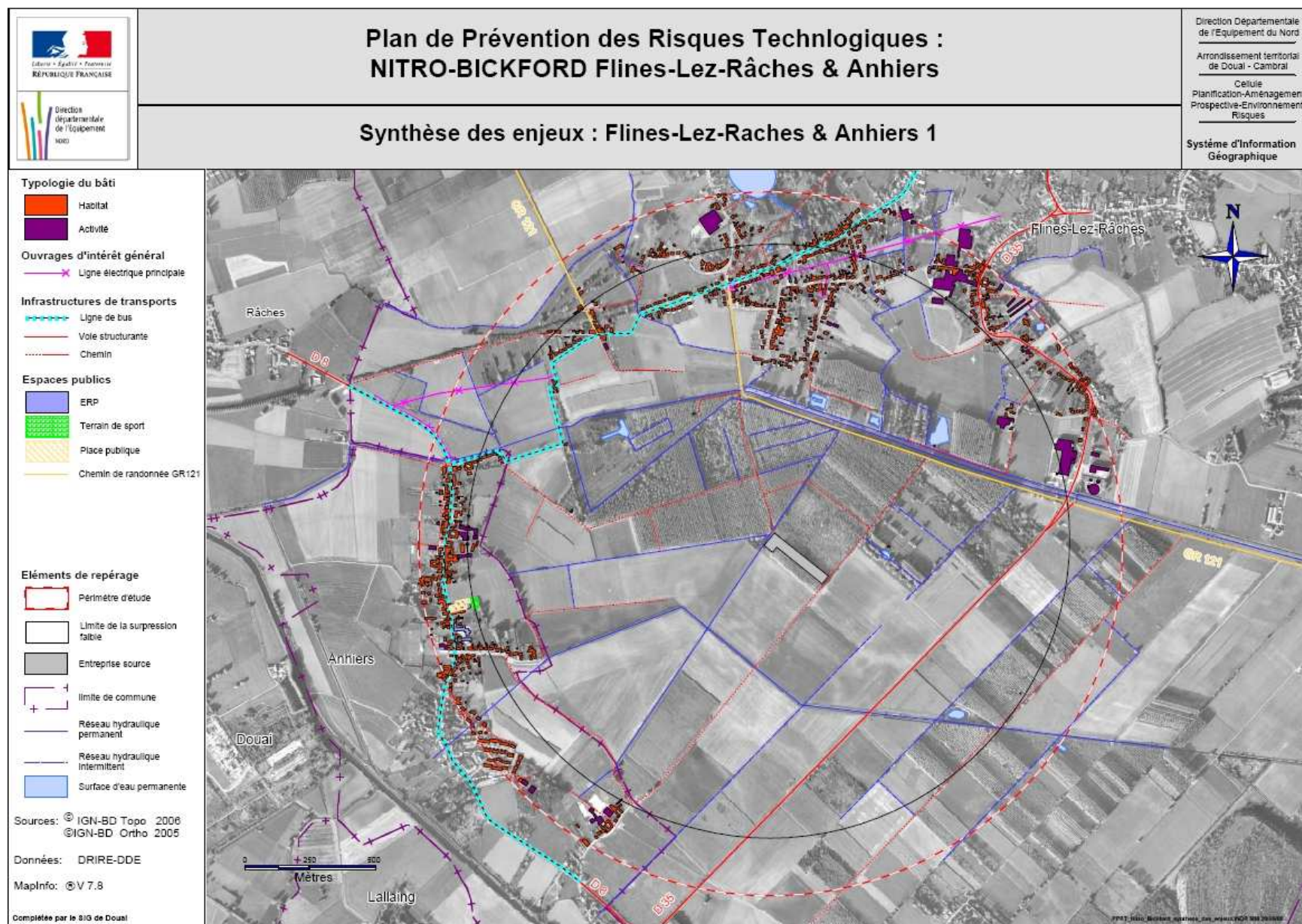
La démarche d'étude a consisté, dans un premier temps, à recueillir l'ensemble des données et à les hiérarchiser en privilégiant les bases de données existantes et dans un deuxième temps, à les compléter par des échanges avec les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales et services de l'Etat).

Les enjeux sont présentés selon différents niveaux d'analyse:

- les enjeux incontournables ;
- les enjeux complémentaires éventuels et connexes disponibles.

### **5.2.3 L'identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT**

L'identification de ces enjeux a donné lieu à la carte de synthèse des enjeux présentée ci-après. Les commentaires ci-après sont à considérer comme une note d'accompagnement de cette carte.



### **5.2.3.1 Qualification de l'urbanisation existante**

L'objectif est de caractériser les types d'occupation des sols, qui correspondent à des ensembles homogènes englobant des éléments topographiques de même nature.

#### **Les zones d'habitat :**

##### Commune de Anhiers (60 à 75 riverains concernés) :

Rue de Flines du n°110 à 232  
Rue du Marais du n°123 à 305

##### Commune de Flines-lez-Râches (750 à 850 riverains concernés) :

Rue de l'Abbaye sauf le n°56  
Rue du Pavé Madame du n° 1 à 12  
Rue du Cornet du Bois du n°2 au 14, n°14c et n°32  
Rue Emile Glineur n° 79A, 81, 83 et 70  
Rue du Pont des Vaches du n°1 à 6  
Rue du Château du n°2 à 34  
Rue de Montreuil du n°1 à 41  
Rue Joyeuse du n°1 à 41  
Rue Moïse Lambert du n°38 à 106  
Rue du Jardin de Montreuil n°10 et du n°12 à 19  
Rue Gabriel Péri n°86 et du n°88 à 139  
Rue Jean Chemin n°94 et 96  
Rue du Maraichon n°2 et 4  
Rue du Chemin Vert n°8A et n° 10 à 14

Les habitations concernées sont des habitations individuelles, semi-mitoyennes, ou mitoyennes. On recense environ 300 habitations de type plain-pied, R+comble voire R+1+comble.

#### **Les zones d'activités industrielles :**

**NITROBICKFORD :** L'activité principale de Nitrobickford est d'assurer le stockage, le transport, la distribution aux mines et carrières, ainsi qu'aux grands chantiers (autoroutes, TGV...) des explosifs et moyens de mise à feu nécessaires à la réalisation des opérations d'abattage, percement, démolition,... Cette activité se complète par des prestations d'assistance à la mise en œuvre des explosifs auprès de ses clients. Le nombre d'employés est de 12 (9 chauffeurs, 1 chef de dépôt, 2 personnes administratives). Les employés ne sont pas présents en permanence sur le site. Ils interviennent notamment lors des opérations de chargements et de déchargements.

**NUTRIPACK :** Fabrication, vente, distribution de tous matériels en matières plastiques destinés à l'emballage et au conditionnement des produits alimentaires. Le nombre d'employés est estimé à une soixantaine par l'exploitant.  
L'essentiel des bâtiments de l'usine est situé en dehors de la zone à risques. Des terrains attenants à l'usine, situés en zone à risques, sont propriétés de l'exploitant et pourraient être utilisés ultérieurement en cas d'extension de l'activité.

### **Les zones à caractère agricole et naturel :**

Les zones agricoles occupent la majeure partie de la zone d'exposition aux risques, on y trouve quelques bâtiments liés aux exploitations situées à proximité ou dans les armatures urbaines des communes. Les terres agricoles sont principalement des champs cultivés ouverts.

Deux zones boisées dont la principale à proximité immédiate et au nord du site Nitrobickford occupent le territoire. Six plans d'eau ont été identifiés à l'intérieur de ces zones, dont un à moins de 250 m à l'est du site Nitrobickford, la liste des propriétaires a été établie par la commune de Flines-lez-Râches. Deux constructions (chalets) liées à la présence des plans d'eau y ont été identifiées ainsi que d'autres bâtiments plus isolés liés aux activités de chasse sur le territoire. La seconde zone boisée est située à l'extrême sud-est de la zone d'étude.

Les zones boisées sont pour partie des peupleraies, leur exploitation est d'actualité.

Ces ensembles sont découpés par un maillage de chemins de desserte et un réseau hydrographique assez denses.

#### **5.2.3.2 Les infrastructures de transports**

L'objectif est d'identifier les infrastructures de transports sous une triple approche :

- l'exposition aux risques des personnes qui empruntent ces infrastructures ;
- la possibilité d'utiliser ces infrastructures pour acheminer les secours et pour évacuer les populations exposées ;
- leurs liens avec les installations à l'origine du PPRT.

#### **La RD 35 :**

Le tronçon concerné est situé sur la commune de Flines-lez-Râches et permet de la relier à la commune de Lallaing. La route départementale supporte un trafic moyen journalier de 4101 véhicules dont 190 poids lourds.

#### **La route communale reliant Anhiers à Flines-lez-Râches (rue de Flines et rue de l'Abbaye) :**

Le trafic est estimé par la commune de Flines-lez-Râches (non compté) à moins de 1000 véhicules par jour hors période de déviation.

Cette voie est utilisée par la ligne de bus « arc en ciel n°334 » (transporteur « Lapage ») représentant 13 passages par jour du lundi au samedi. Un arrêt de bus est présent dans le périmètre d'étude sur la commune de Flines-lez-Râches (Rue Péri, à proximité du carrefour avec les rues de l'Abbaye et du Pont des Vaches).

Le bus de ramassage scolaire de Anhiers vers le collège de Flines-Lez-Râches emprunte cette route.

#### **Les voies de dessertes locales :**

Un ensemble de voiries dessert les zones d'habitation et les lotissements. Le trafic est pour l'essentiel lié au déplacement des populations riveraines.

Les infrastructures de transport comptent également un ensemble de chemins quadrillant les zones agricoles et naturelles ainsi que des chemins desservant Nitrobickford. Le trafic sur ces chemins est faible. Des camions de transport d'explosifs liés à l'activité de Nitrobickford empruntent ces chemins. Ces derniers ont également une vocation de promenade avec notamment la présence du sentier de grande randonnée GR 121 qui traverse la partie nord-

nord-est de la zone d'étude. La fréquentation de ce chemin est difficilement estimable mais pourrait être qualifiée de « forte » le week-end.

### **5.2.3.3 Les établissements recevant du public (ERP)**

Conformément à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, « *constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.*

*Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »*

Le seul ERP identifié dans le périmètre d'étude est le bâtiment associatif des « amis de Montreuil » situé au 106, rue Moïse Lambert à Flines-Lez-Râches. Il est notamment utilisé une vingtaine de fois par an pour l'organisation de repas d'habitants du quartier. Il peut recevoir jusqu'à 40 personnes.

### **5.2.3.4 Les usages de l'espace public**

L'objectif est ici de localiser les espaces publics ouverts utilisés de façon temporaire ou permanente et susceptibles de rassembler un nombre important de personnes.

#### **Commune de Anhiers :**

Deux terrains de sports (terrain de basket et boulodrome) situés derrière l'église et en continuité de la place du village sont en partie concernés par la limite de la surpression faible. Ils sont en libre accès et aucune manifestation n'y est organisée. Le projet de plateau sportif de la commune en dehors de la zone d'effet devrait « concurrencer » à terme le terrain de basket et entraîner une diminution de sa fréquentation.

La pâture située derrière l'école est utilisée annuellement pour la fête de l'école du village. Cette fête regroupe les élèves, les parents d'élèves, le personnel enseignant et des membres d'associations du village.

#### **Commune de Flines-lez-Râches :**

La fête foraine du village et la brocante du quartier de Montreuil se déroulent chaque année les 2 premiers week-ends de juillet dans la zone d'aléa faible. A cette occasion un « détimbrage » (abaissement des quantités stockées) du dépôt d'explosifs est imposé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2005 (article 15.1) afin de sortir ces manifestations des zones d'effet.

L'association de la touche flinoise organise également au mois d'août une braderie. La rue Emile Glineur est concernée mais aussi l'ensemble du quartier de Montreuil où de nombreux visiteurs viennent stationner.

### **5.2.3.5 Les ouvrages d'intérêt général (OIG)**

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires et qui peuvent avoir un effet indirect sur la sécurité des personnes.

### **Les lignes électriques :**

L'ensemble du réseau électrique est aérien dans la zone étudiée. Aucune ligne à haute ou très haute tension n'a été répertoriée. Les lignes électriques représentées sur la carte de synthèse des enjeux sont uniquement des lignes à moyenne tension.

#### **5.2.4 L'identification des enjeux complémentaires et connexes disponibles**

Les enjeux, décrits ci-après, ne présentent pas de caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, leur étude peut éventuellement apporter des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT et apporter une connaissance générale du territoire exposé.

##### **5.2.4.1 Estimation globale des populations résidentes et des emplois**

Sur l'ensemble du périmètre, on peut distinguer 4 types de zones ou infrastructures à enjeux humains :

- les zones habitées, avec une population estimée entre 800 et 950 habitants ;
- les zones d'activités (70 salariés et de nombreux passages liés aux activités, chauffeurs, livreurs...)
- les infrastructures de transport représentent environ 160 personnes potentiellement exposées (30 personnes estimées sur la RD 35, 10 personnes sur les routes communales, et au maximum 2 autocars soit 120 personnes) ;
- les espaces ouverts d'usages ou d'activités (exploitation agricole et forestière, chemins de randonnée, chasse, pêche). Les pratiques agricoles et de chasse sur les parcelles appartenant à la commune et situées à proximité du site pyrotechnique ont fait l'objet en matière de sécurité de protocoles qui ont été établis avec la mairie de Anhiers. Les zones concernées ont été depuis acquises par l'exploitant.

##### **5.2.4.2 Perspectives de développement contenues dans le PLU**

#### **Commune d'Anhiers :**

Le PLU de la commune approuvé le 11 avril 2008 distingue :

- 2 zones UB(z5), zones urbaines mixtes de moyenne densité affectées à l'habitat, aux commerces, aux services, aux activités artisanales et aux équipements publics. Elles correspondent à des extensions périphériques du village aggloméré.
- 4 zones NJ(z5), secteurs correspondants aux fonds de jardins des habitations existantes.
- des zones A(z5), zones naturelles protégées à vocation exclusivement agricole. Ne sont autorisés dans ces zones que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### **Commune de Flines-Lez-Râches :**

Le PLU de la commune approuvé le 26 janvier 2007 distingue :

- 5 zones urbaines (U ou Ua), secteurs agglomérés correspondant au centre, aux quartiers historiques communaux et aux extensions plus récentes. Ces secteurs sont affectés essentiellement à l'habitat, aux commerces, aux services, aux équipements publics et aux activités artisanales non polluantes. Compte tenu du caractère rural de la commune, des exploitations agricoles y ont leur siège. Les secteurs Ua tiennent compte des zones de dangers portées à connaissance de la commune.
- 1 zone UE, affectée principalement aux activités industrielles, artisanales ou tertiaires.

- 1 zone A, exclusivement agricole.
- 5 zones N, Ni ou Nh, secteurs naturels et protégés dans lesquels peuvent être autorisés des aménagements sportifs de plein air et certaines activités en relation avec le milieu naturel.

#### **5.2.4.3 Enjeux environnementaux, patrimoniaux et économiques**

Le secteur d'étude est concerné par des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « de type 1 et 2 - zones humides » (ZNIEFF).

D'un point de vue patrimonial, aucun ensemble ou bâtiment n'a été identifié dans le périmètre d'étude.

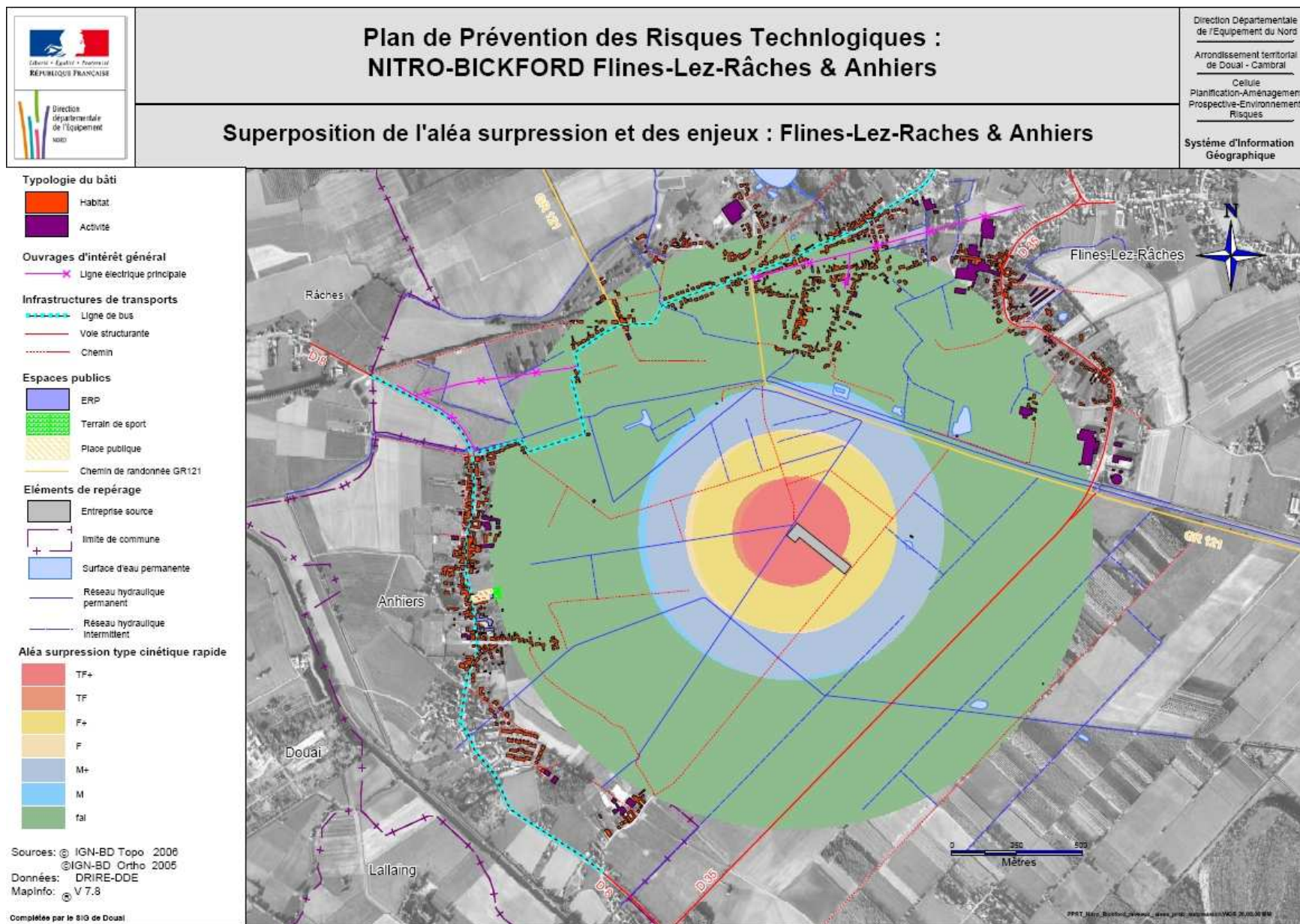
### **5.3 Superposition des aléas et des enjeux**

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...). La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.



## **5.4 Obtention du zonage brut**

Il est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage de maîtrise de l'urbanisation future.

Le tableau guide ci-après est extrait du Guide Méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le ministère en charge de l'environnement.

Cependant, ce guide a été élaboré afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT et ne revêt donc pas une obligation réglementaire. Les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas sont des minima à respecter.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite, les contraintes sont à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents.

Il faut cependant garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.

TABLEAU PPRT Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation	Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très grave		Grave		Significatif		Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	>D	<D
	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			
Mesures relatives à l'urbanisme	Principe d'interdiction strict. Voir projet de règlement.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements Voir projet de règlement.	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous réserve de conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet					
	Effet toxique et thermique									
Mesures physiques sur le bâti futur	Principe d'interdiction strict. Voir projet de règlement	Principe d'interdiction avec quelques aménagements Voir projet de règlement.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements Voir projet de règlement.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements Voir projet de règlement.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires	Recommandations	Idem aléa M pour effet toxique et thermique
	Effet de surpression									
Mesures foncières	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Secteur possible (délaissement automatique une fois la DUP prise).	Secteur possible (délaissement automatique une fois la DUP prise).	Selon contexte local : (association)	Selon contexte local	Non proposé	Non proposé	Recommandations	Prescriptions obligatoires
	Critère d'inscription des intérêts vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	Critère d'inscription des intérêts vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.						
Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique									
	Effet de surpression									

Tableau guide de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation

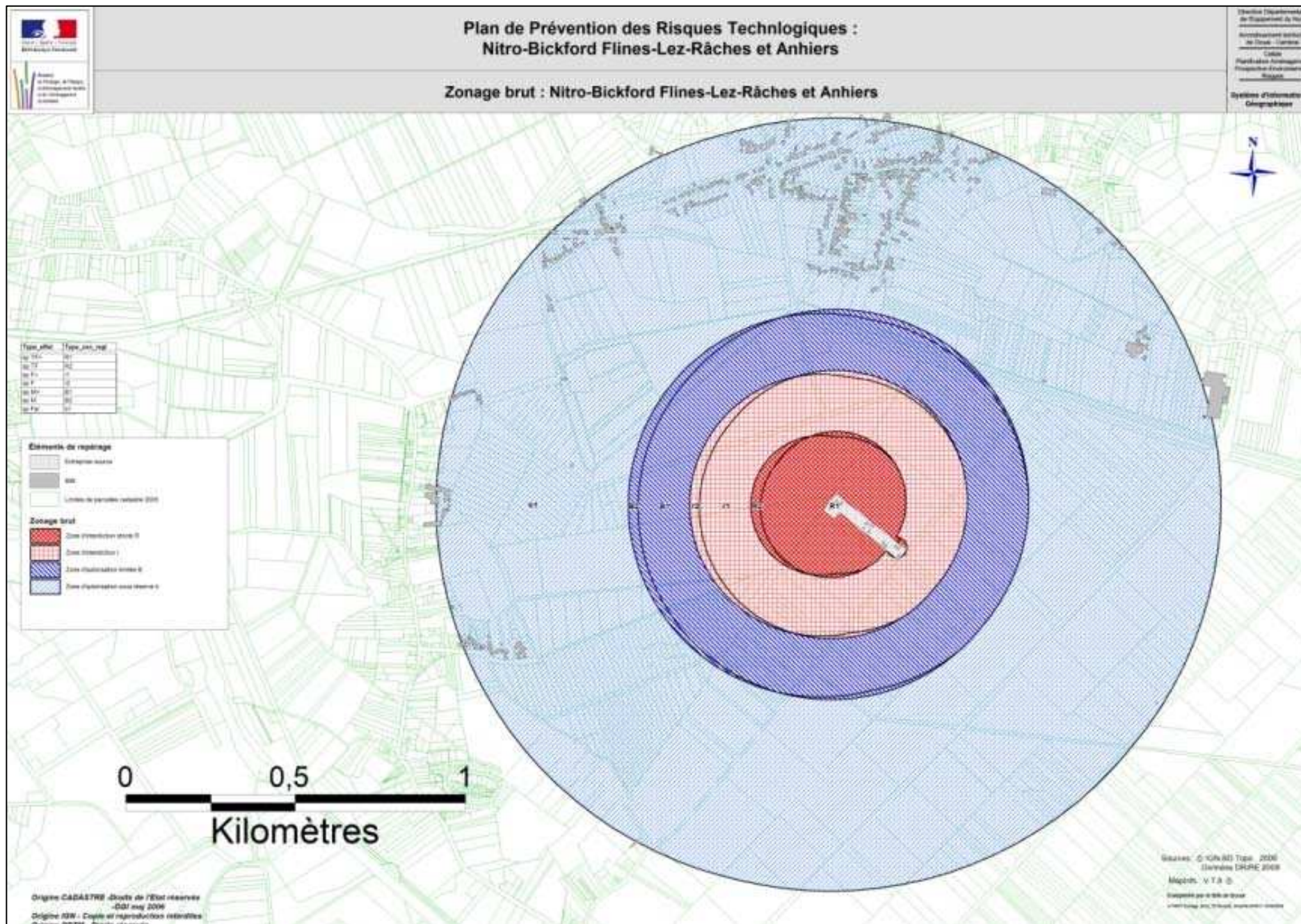
## **Plan de zonage brut**

Le plan de zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement seraient susceptibles d'être mis en œuvre. Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires éventuelles afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Le plan de zonage brut, représenté ci-après, est obtenu à partir des zones d'effet de surpression de la manière suivante :

- la zone colorée en rouge foncé et identifiée « R » correspond à la zone d'aléa Très Fort (TF+ et TF). En cas d'accident les effets attendus sont des effets létaux significatifs, c'est-à-dire très graves pour la vie humaine.
- la zone colorée en rouge clair et identifiée « r » correspond à la zone d'aléa Fort (F+ et F). En cas d'accident les effets attendus sont des effets au moins létaux, c'est-à-dire des dangers graves ou très graves pour la vie humaine.
- la zone colorée en bleu foncé et identifiée « B » correspond à la zone d'aléa Moyen (M+ et M). En cas d'accident les effets attendus sont des effets irréversibles ou létaux, c'est-à-dire des dangers significatifs ou graves pour la vie humaine.
- la zone colorée en bleu clair et identifiée « b » correspond à la zone d'aléa faible (Fai). En cas d'accident les effets attendus sont des effets indirects par bris de vitres.

Le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones. C'est une première proposition générique de réponses réglementaires à l'exposition des populations aux aléas technologiques.



## 5.5 Détermination des investigations complémentaires

La superposition des cartes d'aléas et de la carte de synthèse des enjeux permet d'identifier le niveau d'exposition des enjeux aux aléas. Chaque zone du zonage brut replacée dans le tableau de correspondance entre niveaux d'aléas et principes de réglementation permet de mieux apprécier le cadre général :

- des prescriptions et des recommandations ;
- des mesures foncières.

**Les investigations complémentaires ne se font que pour les enjeux existants (bâties et usages).** Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité ;
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonction du contexte local.

Dans le cas du PPRT de Nitrobickford à Flines-lez-Râches, l'étude indique qu'aucun bâtiment à enjeux ne se situe en zone d'aléa très fort, fort et moyen.

De plus, comme le souligne le guide méthodologique national, **aucune investigation complémentaire n'est nécessaire en zone d'aléa faible.** Il s'agit de la zone la plus éloignée de la source du risque où seront appliquées des mesures techniques de réduction de la vulnérabilité à caractère générique.

**Par conséquent aucune investigation complémentaire n'a été identifiée pour le PPRT de Nitrobickford.**

## 6 La stratégie du PPRT

« La superposition des aléas et des enjeux effectuée dans un premier temps et complétée, le cas échéant, par des investigations complémentaires sur la vulnérabilité des enjeux et l'estimation du coût de mise en œuvre des mesures foncières, apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan. »

Cette photographie du territoire explicite les risques technologiques auxquels sont soumises les communes de Flines-lez-Râches et Anhiers, en tenant compte des mesures de réduction du risque à la source.

Elle conduit à la mise en forme de principes de zonage et à l'identification des différentes solutions possibles en matière de mesures d'urbanisme, de mesures foncières et de mesures techniques.

La stratégie du PPRT est une phase prépondérante de la démarche d'élaboration du plan, qui s'appuie sur l'ensemble des éléments caractérisés lors de la séquence d'étude technique.

Elle conduit à la mise en forme de principes de zonage et à l'identification des différentes solutions possibles en matière de mesures d'urbanisme, de mesures foncières et de mesures techniques.

Les éléments de stratégie ci-après ont été débattus et validés avec les « personnes et organismes associés » (POA).

### **Principes généraux :**

- Limiter l'exposition des populations tout en permettant le développement nécessaire aux activités et aux secteurs d'habitats déjà urbanisés exposés à un aléa faible.
- Dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT Nitrobickford et en application des préconisations du guide national sur les PPRT, aucune mesure foncière (expropriation et délaissement) n'est proposée.

## **6.1 Les principales orientations proposées**

Il est important de mettre en évidence les principales orientations à partir desquelles des choix justifiés sont à effectuer. Ces choix orienteront le règlement du PPRT de Nitrobickford vers certaines dispositions locales.

Les mesures possibles sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT. Elles doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et peuvent s'appliquer tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagements ou d'occupations du sol, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

### **6.1.1 Encadrer l'urbanisation future et existante**

#### **6.1.1.1 Maîtrise de l'urbanisation future**

Dans les zones R1, R2, r1, r2, B1 et B2 du plan de zonage brut, il est retenu d'interdire les aménagements autres que :

- les aménagements de réduction des effets du risque ;
- les aménagements liés à l'activité source du risque ;
- les aménagements des voiries existantes.

Ces aménagements pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques ou de réserves.

Dans les dents creuses du périmètre actuellement urbanisé et dans les parcelles bâties à la date d'approbation du PPRT de la zone b1 du plan de zonage brut, l'autorisation administrative de constructions est la règle générale mais avec des prescriptions techniques.

Sur l'ensemble de la zone b1 du plan de zonage brut hors dents creuses mentionnées à l'alinéa précédent, l'interdiction est la règle générale avec néanmoins des aménagements possibles n'augmentant pas la présence de population et liés :

- aux activités agricoles et industrielles existantes ;
- aux infrastructures de transport existantes ;
- à des ouvrages d'intérêts généraux.

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, le principe d'interdiction d'implantation de nouveaux ERP est la règle.

#### **6.1.1.2 Réglementation sur l'urbanisation existante**

Doit-on agir sur l'urbanisation existante par des mesures foncières ? **Doit-on s'orienter vers un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement ?**

L'étude des enjeux présents sur le territoire a permis de constater qu'aucun bâti existant, à l'exception des installations de Nitrobickford, ne se situait dans les zones d'aléa Très Fort (TF) et Fort (F).

**Aucun secteur d'expropriation ou de délaissement possible n'est donc à déterminer.**

### **6.1.1.3 Recommandations sur le bâti existant**

Sur l'ensemble de la zone b1 du plan de zonage brut, seules des recommandations techniques de renforcement des vitres, ouvertures et toitures sont formulées.

## **6.1.2 Mesures de limitation d'exposition des populations**

### **6.1.2.1 Proposition de prescriptions**

Dans les zones R1, R2, r1 et r2 du plan de zonage brut, il est retenu d'interdire le stationnement de véhicule.

Dans les zones R1, R2, r1, r2, B1 et B2 du plan de zonage brut, il est retenu de mettre en place une signalisation le long des chemins sur le comportement à adopter en cas de déclenchement d'alerte.

### **6.1.2.2 Proposition de recommandations**

Dans les zones R1, R2, r1 et r2 du plan de zonage brut, il est recommandé d'interdire la pratique de la chasse, de la randonnée, de la cueillette et plus généralement la pratique de loisirs.

## **6.2 Les choix retenus en fonction du contexte local**

La stratégie du PPRT de NITROBICKFORD a permis de mettre en évidence des choix adaptés au contexte local. La phase suivante consiste à traduire ces choix dans le plan de zonage réglementaire et dans le règlement.

## **7 L'élaboration du plan de zonage réglementaire et de son règlement**

*« Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.*

*Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.»* L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDTM avec l'assistance de la DREAL.

**Le plan de zonage réglementaire est décliné au 1/5000<sup>ème</sup> sur fond cadastral numérisé.**

## 7.1 Plan de zonage réglementaire

### 7.1.1 Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire




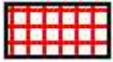

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables :
  - des interdictions ;
  - des prescriptions ;
  - des recommandations.

Le tableau ci-dessous résume la correspondance, issue de la stratégie du PPRT, entre plan de zonage brut et plan de zonage règlementaire :

Zonage brut	Zonage règlementaire
R1	R1
R2	
r1	
r2	
B1	R2
B2	
b1	r
	b

Les modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire sont les suivants :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones	Dénomination des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques		
Emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque		
Interdiction stricte		R <sub>1</sub> et R <sub>2</sub>
Interdiction		r
Autorisation sous réserve		b

### 7.1.2 La délimitation des zones réglementaires

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé. Ce n'est pas le cas ici puisque les zones ne sont concernées que par de la surpression.

Au sein de chaque zone, des découpages plus fins ont été effectués en fonction des réglementations homogènes à appliquer. Chaque « sous zone » est identifiée par un indice numérique (1,2, etc.) qui renvoie au règlement.

### 7.1.3 Les principes réglementaires par zone

L'objectif général de prévention a été présenté dans la justification de la stratégie de zonage au chapitre 6.

Il est possible de distinguer plusieurs types de zones classées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en termes d'urbanisation :

#### Les zones R



Ces zones correspondent à des zones exposées à un niveau d'aléas très fort (TF+) à moyen (M). Elles sont par convention représentées en rouge foncé et identifiées R<sub>1</sub>, et R<sub>2</sub> en fonction de l'intensité des effets.

Le principe d'interdiction stricte a été retenu pour ces zones, ce qui induit l'interdiction de toute construction nouvelle, de toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements.

Les bâtiments, activités ou usages liés aux installations objet du PPRT pourront être admis sous réserve du respect des législations qui leur sont applicables et dans la mesure où ils n'augmentent pas les effets du risque.

Les aménagements visant à réduire le risque y seront aussi admis ainsi que les aménagements des voiries sous réserve qu'ils n'entraînent pas d'augmentation de trafic.

Dans cette zone, il est également retenu de mettre en place une signalisation du risque et d'interdire le stationnement dans la zone la plus dangereuse R<sub>1</sub>.

#### La zone r



Cette zone est une zone exposée à un niveau d'aléa faible (Fai) hors secteurs actuellement urbanisés et parcelles bâties à la date de prescription du PPRT.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles activités ou habitations. Des aménagements et constructions indispensables au développement des activités et infrastructures existantes ou l'implantation d'ouvrages d'intérêts généraux pourront être admis sous réserve de leur compatibilité avec l'installation à l'origine du risque et sous réserve de mise en œuvre de prescriptions techniques.

### Les zones b



Ces zones sont des zones exposées à un niveau d'aléa faible (Fai) et se situent soit sur le périmètre actuellement urbanisé soit sur les parcelles bâties à la date d'approbation du PPRT. Pour tenir compte des observations formulées lors des phases de consultation des POA et de concertation du public, il a été décidé, après discussions avec les POA lors de la réunion du 29 juin 2009, d'intégrer également à ces zones b plusieurs parcelles actuellement non constructibles (cf. Annexe 4). Ces quelques parcelles présentent les caractéristiques communes suivantes :

- elles font face à des fronts bâtis ;
- elles étaient préalablement urbanisables ; lors de la révision des PLU des communes en 2007, par principe de précaution, il a été décidé de ne pas garder ces parcelles « à urbaniser », dans l'attente de la réalisation du PPRT.

Ces zones ont vocation à autoriser :

- le développement de l'habitat existant
- le développement des activités existantes
- l'aménagement des dents creuses.

Les constructions, extensions, reconstructions après sinistre et aménagements pourront être admis sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques de renforcement et sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes.

### L'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque



La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise foncière clôturée de l'établissement Nitrobickford lors de l'élaboration du PPRT. Comme validé en réunion des Personnes et Organismes associés à l'élaboration du PPRT Nitrobickford en date du 24 juin 2010, la zone grise prend en compte les modifications de l'emprise clôturée de l'établissement suite aux modifications imposées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 joint en annexe 3 de la présente note.

La zone grise correspond à une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque.

## **7.2 Le règlement du PPRT**

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone définie par le zonage réglementaire. Il énonce les règles d'urbanisme et de construction applicables aux activités existantes dans les secteurs concernés par l'aléa et aux projets dans ces mêmes secteurs et définit les conditions d'utilisation et d'exploitation des terrains aménagés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs et dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **7.2.1 La structure du règlement**

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

#### **Titre I - Portée du règlement du PPRT – Dispositions générales**

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

#### **Titre II – Mesures foncières**

Le titre II fixe les mesures foncières possibles dans l'objectif d'un éloignement des populations, parmi les trois instruments prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le délaissement et l'expropriation.

#### **Titre III – Prescriptions sur les aménagements et constructions existants.**

Le titre III fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

#### **Titre IV – Règlementation des projets : constructions nouvelles, réalisations d'ouvrages, aménagements et extensions des constructions existantes**

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles préventives.

Le titre IV fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, b), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets de surpression sur les personnes. Les occupations et les utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettront d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

#### **Titre V – Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

### **7.2.2 Les différents types de règles du PPRT**

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont

**interdites ou subordonnées au respect de prescriptions** relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

- **prescrit les mesures de protection des populations** face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Les travaux de protection prescrits ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- définit des **recommandations** tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Comme explicité dans la présentation des phénomènes dangereux et des aléas, les différentes zones à risque sont concernées par des aléas de surpression. C'est pourquoi, les différentes prescriptions et recommandations ont donc pour objectif de limiter les conséquences de ces effets en renforçant ou en interdisant les éléments constructifs les plus vulnérables, à savoir les surfaces vitrées et les couvertures.

**Aucun secteur d'expropriation ou de délaissement n'est institué dans le cadre du PPRT.** Néanmoins, l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur **droit de préemption** sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

L'ensemble de ces mesures qui permettront d'agir sur l'existant et d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, sont définies dans le règlement du PPRT.

### **7.2.3 Délais de réalisation des prescriptions réglementaires**

Le PPRT prescrit des mesures de protection et de limitation d'exposition des populations face aux risques encourus, mesures inscrites dans le titre III du règlement. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT.

**Ces mesures obligatoires** sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) qui devront se mettre en conformité avec les prescriptions **dans le délai fixé par le règlement à compter de la date d'approbation du PPRT.**

### **7.2.4 Les recommandations**

Le PPRT propose également des recommandations, **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire.

Il a été prévu notamment d'y présenter des recommandations :

- relatives à l'aménagement des constructions existantes concernées par de la surpression faible ;

- sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique dans les zones à risques concernées par la surpression ;
- sur les usages de certains aménagements.

Suite aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique associée à l'instruction du PPRT et conformément à la décision des POA validée en réunion du 24 juin 2010, le document recommande de modifier le tracé du GR 121 en dehors de la zone d'exposition à des aléas moyens, c'est-à-dire en dehors des zones R du zonage réglementaire.

### **7.3 Les objectifs de résistance du bâti mentionnés dans les documents du PPRT**

Dans plusieurs secteurs du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT :

- demande le renforcement du bâti existant ;
- permet la construction de nouveaux ouvrages sous réserve que ceux-ci présentent une résistance suffisante.

Dans ces cas, l'objectif de résistance du bâti est fixé vis-à-vis des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Une annexe au PPRT « Note descriptive des effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT » présente ces effets ; cette note permet notamment de distinguer, pour chacune des zones b et r du plan de zonage réglementaire, deux zones :

- la zone [20 mbar ; 35 mbar] ;
- la zone [35 mbar ; 50 mbar].

Cette information supplémentaire peut être utile pour l'application des compléments techniques édités par le ministère en charge de l'environnement qui permettent de déterminer si des travaux de renforcement du bâti sont nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

## **8 Annexes**

**Annexe 1 – Arrêté préfectoral de prescription du PPRT Nitrobickford à Flines-lez-Râches**

**Arrêtés préfectoraux prolongeant le délai d'élaboration du PPRT.**

**Annexe 2 – Arrêté préfectoral portant création du CLIC Nitrobickford à Flines-lez-Râches**

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif au CLIC Nitrobickford**

**Annexe 3 – Arrêté préfectoral du 25 juin 2009 imposant la mise en place de mesures de réduction des risques**

**Annexe 4 – Synthèse des avis des personnes et organismes associés et bilan de la concertation**

## **Annexe 5 – Glossaire**

## **Annexe 6 – Principaux textes de référence**

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques Technologiques
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Extraits du code de l'environnement – Partie réglementaire :
  - Articles R125-23 à R125-27 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
  - Articles D125-29 à D125-34 : Comités locaux d'information et de concertation
  - Livre V – Articles R515-39 à R515-50 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

NB : le guide méthodologique « Le Plan de Prévention des Risques Technologiques » ainsi que le cahier applicatif relatif à l'effet de suppression du guide méthodologique PPRT (INERIS–MEEDDM v1 octobre 2009) ne sont pas reproduits dans l'annexe mais ils sont consultables sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.ecologie.gouv.fr/Les-Plans-de-Prevention-des.html>.



# ANNEXE 1





PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T) pour l'établissement NITRO-BICKFORD situé à FLINES-LEZ-RACHES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU les décisions préfectorales autorisant la SOCIETE NITRO-BICKFORD - siège social : 21, rue Vernet 75008 PARIS - à exploiter un dépôt de 55 tonnes d'explosifs civils et 50 kg de détonateurs à FLINES-LEZ-RACHES ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 donnant acte de l'étude des dangers de la société NITROBICKFORD (site de FLINES-LEZ-RACHES) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement NITROBICKFORD à FLINES-LEZ-RACHES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU les courriers adressés le 6 février 2008 aux maires de FLINES-LEZ-RACHES et d'ANHIERS, les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal, dans le délai de deux mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NITROBICKFORD de FLINES-LEZ-RACHES ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de FLINES-LEZ-RACHES en date du 21 mars 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

ATTENDU que tout ou partie des communes de FLINES-LEZ-RACHES et d'ANHIERS, membres de la Communauté d'Agglomération du Douaisis est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement NITROBICKFORD classé AS au sens de la section 2 du Livre V - Titre 1 - Chapitre 1 du code de l'environnement, générant des risques de type surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national

CONSIDERANT que l'établissement NITROBICKFORD de FLINES-LEZ-RACHES appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement qui est implanté sur le territoire de la commune de FLINES-LEZ-RACHES, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de FLINES-LEZ-RACHES et d'ANHIERS.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de suppression.

### ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Nord-Pas-de-Calais et la Direction Départementale de l'Équipement du Nord élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

### ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents constituant le projet de PPRT, et qui feront l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public en mairies de FLINES-LEZ-RACHES et de ANHIERS. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture du Nord ([www.nord.pref.gouv.fr](http://www.nord.pref.gouv.fr)).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de FLINES-LEZ-RACHES et de ANHIERS. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Nord mis à disposition dans le cadre de ce PPRT.

Cette concertation se déroulera sur une durée d'un mois à une période qui sera précisée par voie d'affichage en mairies de FLINES-LEZ-RACHES et d'ANHIERS et par voie de presse

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Nord, à la mairie de FLINES-LEZ-RACHES et à la mairie d'ANHIERS au plus tard un mois à partir de la clôture de la période de concertation.

### ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- LA SOCIÉTÉ NITROBICKFORD  
21, rue Venet  
75008 PARIS  
Adresse de l'établissement : 59148 FLINES-LES-RACHES
- Le maire de la commune de FLINES-LEZ-RACHES ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'ANHIERS ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte du SCOT Grand Douaisis ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement NITROBICKFORD (Flines-lez-Raches) ;
- Le président du Conseil Général du Nord ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 5 jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

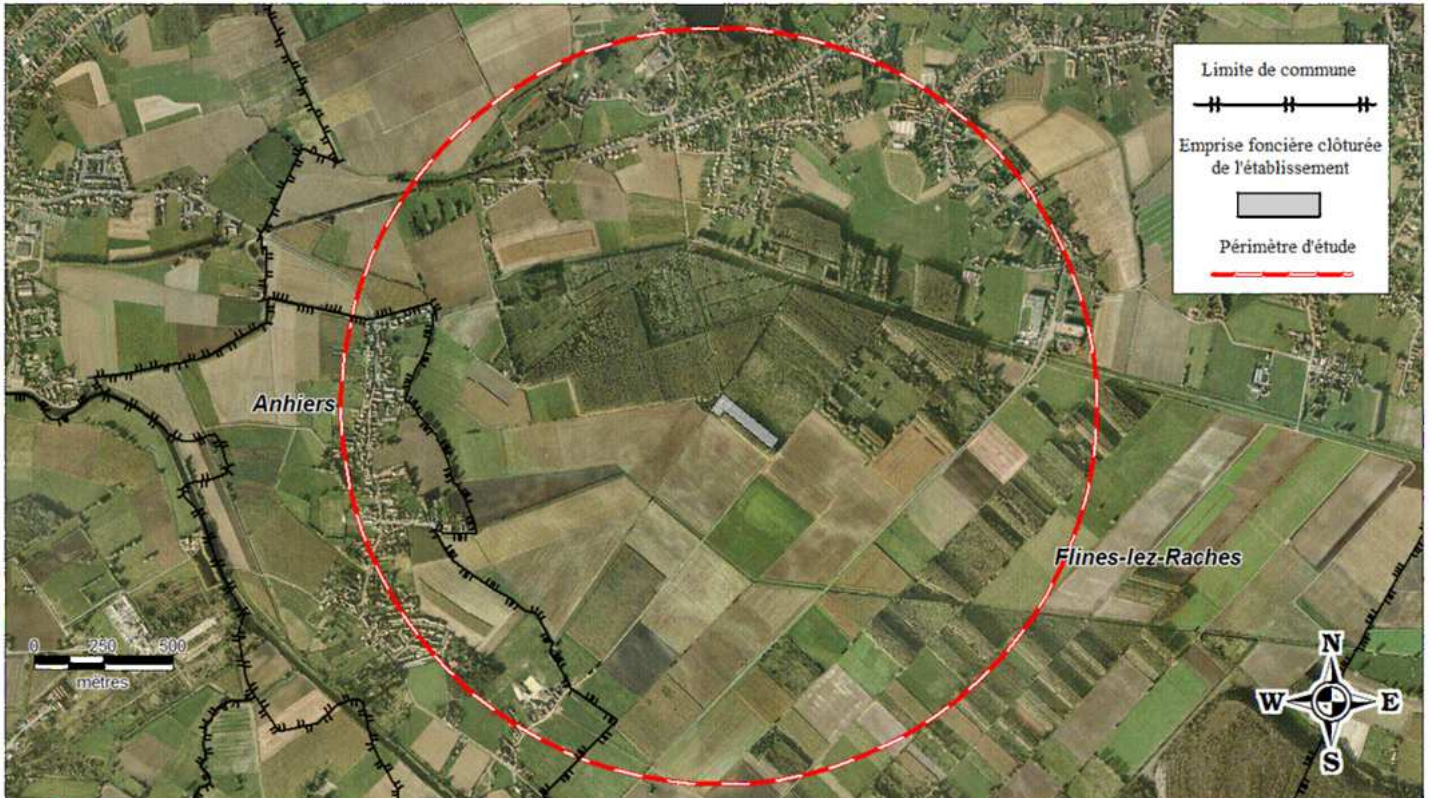
Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

### ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de FLINES-LEZ-RACHES, et de ANHIERS et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tous le département



Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### ARTICLE 7 :

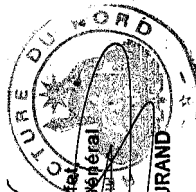
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Nord-Pas-de-Calais et Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 MAI 2008**

Le préfet,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

**Pierre-André DURAND**



Annexe I : cartographie du périmètre d'étude



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. D.A.G.E./3 - NP

**Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement NITRO-BICKFORD situé à FLINES-LEZ-RACHES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement NITRO-BICKFORD à FLINES-LEZ-RACHES ;

VU le point IV de l'article 515-40 du code de l'environnement qui précise que le Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être approuvé dans les dix huit mois suivant l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit pour le 19 novembre 2009 en ce qui concerne l'établissement NITRO-BICKFORD à FLINES-LEZ-RACHES ;

VU le point IV de l'article 515-40 du code de l'environnement qui ajoute toutefois que si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du Plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 juillet 2009, duquel il ressort que compte tenu des échéances de la phase de concertation sur le projet de PPRT, la date du 19 novembre 2009 ne pourra être respectée ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Le **déla**i fixé pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la SOCIETE NITRO-BICKFORD à FLINES-LEZ-RACHES prescrit par arrêté préfectoral du 19 mai 2008 est porté de 18 mois à 22 mois.

.../...

**ARTICLE 2**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera notifié à l'exploitant, aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 ,

- sera affiché pendant un mois en mairies de FLINES-LES-RACHES et de ANHIERS et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT,

- sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DOUAI, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

FAIT à LILLE, le 27 mai 2009



Jean-Régis BORLIUS



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. D.I.P./B.I.C.P.E.-NP

*copie 49*

*Document à M. Le Cher,  
01 03. 09 : Val,  
pour  
Douai, le  
P/Le Directeur.*

DREAL Nord - Pas-de-Calais  
27 MAI 2010  
Service RISQUES  
**EG**

PREFECTURE DU NORD

**Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement NITRO-BICKFORD sur le territoire des communes de FLINES-LEZ-RACHES et ANHIERS**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement NITRO-BICKFORD à FLINES-LEZ-RACHES ;

**VU** le point IV de l'article 515-40 du code de l'environnement qui précise que le Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être approuvé dans les dix huit mois suivant l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit pour le 19 novembre 2009 en ce qui concerne l'établissement NITRO-BICKFORD à FLINES-LEZ-RACHES ;

**VU** le point IV de l'article 515-40 du code de l'environnement qui ajoute toutefois que si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du Plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 prolongeant de 4 mois le délai d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement NITROBICKFORD à FLINES-LEZ-RACHES (délai initialement fixé à 18 mois par l'article R515-40) du code de l'environnement) ;

**VU** le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 avril 2010, duquel il ressort que l'échéance actuellement fixée pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement NITROBICKFORD, soit pour le 19 mars 2010, ne peut être respectée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

...

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société NITROBICKFORD, prescrit par arrêtés préfectoraux des 19 mai 2008 et 22 juillet 2009 sur le territoire des communes de FLINES-LEZ-RACHES et ANHIERS et prorogé de 4 mois à compter du 19 mars 2010, conformément à l'article L.515-40 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2**

La présente décision ne peut être déferée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera notifié à l'exploitant, aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009,

- sera affiché pendant un mois en mairies de FLINES-LES-RACHES et de ANHIERS et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT,

- sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DOUAI, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer - Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LILLE, le

27 AVR. 2010



Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefort



# ANNEXE 2





**PREFECTURE DU NORD**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UN COMITE LOCAL  
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (C.L.I.C.)  
pour le site exploité par la société  
NITRO BICKFORD EXPLOSIFS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLINES LEZ RACHES**

**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement;  
VU le Code du Travail;  
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;  
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié;  
VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005, relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;  
VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;  
VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;  
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2005 autorisant la société NITRO BICKFORD EXPLOSIFS à poursuivre l'exploitation des activités 7 rue du moulin 59148 FLINES LEZ RACHES

**SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Zone de compétence**

Un Comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site exploité par la société NITRO BICKFORD EXPLOSIFS à FLINES LEZ RACHES, et comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

La zone de compétence du CLIC est délimitée par le périmètre du Plan Particulier d'Intervention.

**ARTICLE 2 : Composition**

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

**2-1 Collège "administration"**

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'équipement ou son représentant ;
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

**2.2 - Collège "collectivités territoriales"**

- le Maire de Fines lez Raches ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de Anhiers ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) ou son représentant désigné par le conseil communautaire ;

**2.3 - Collège "exploitant"**

- M. BUSSON Marc, le Directeur Régional ;
- M.MESSINA Giuseppe, le Chef de Dépôt ;
- M.ROTH Claude, le Directeur Sécurité ;
- M. CHOPPI de JANVRY Bruno, le Directeur Général ;
- M. SAMIEZ Jean-Louis, Conseiller sécurité Transport
- Mmc. AUSSAT Joanna, Adjointe Qualité-Sécurité

#### 2.4 - Collège "salariés"

- Mme. DELOEIL Emmanuelle, Secrétaire Administrative ;
- M. DUBOIS Jean-Marie, Magasinier ;
- M. DUMAZY Fabrice, Chef de tir ;
- M. DELCOURT Jean-Jacques, Chauffeur manutentionnaire ;
- M. LEMAIRE David, Chauffeur Manutentionnaire ;
- M. LENGLIN, Jean-luc Chef de tir.

#### 2.5 - Collège "riverains"

- M. BARATTE René
- M. MIROIR Jean-Michel

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, à l'issue de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement.

#### ARTICLE 3 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement susvisé. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique relatifs à l'analyse 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- le président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement susvisé, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident ;

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié.

#### ARTICLE 4 : Expertise et information du public

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation prévue à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

#### ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

#### ARTICLE 6 : Bilan

L'exploitant visé à l'article 2.3 adresse au comité périodiquement, et au moins tous les 12 mois avant le 15 mars de chaque année, un bilan sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier :

- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.
- les actions réalisées pour la prévention des risques (y compris ceux induits par les activités connexes) et la réduction des rejets, ainsi que leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- les actions en matière d'information du public ;
- en tant que de besoin, la comparaison avec des sites ou situations analogues à l'échelle nationale et internationale.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de DOUAI, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et fera l'objet d'un affichage en mairie de Flines-lez-Raches et Anhiens pendant une durée d'un mois.

~~JULIE PÉREZ~~  
~~Le Secrétaire Général Adjoint~~

Le Préfet

François-Claude PLAISANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. D.A.G.E./3 - CD

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté de création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour le site exploité par la société NITRO BICKFORD EXPLOSIFS sur le territoire de la commune de FLINES-LES-RACHES

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PREFET DU NORD,  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles D.125-29 à D. 125-34 concernant les Comités Locaux d'Information et de Concertation ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L4523-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2005 autorisant la société NITRO BICKFORD EXPLOSIFS à poursuivre l'exploitation des activités 7 rue du moulin 59148 FLINES-LES-RACHES

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) pour le site de Flines-Les-Râches de la société NITRO BICKFORD EXPLOSIFS ;

VU l'arrêté préfectoral de nomination du président du C.L.I.C. du 25 février 2009 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Zone de compétence**

Un Comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est créé pour le site exploité par la société NITRO BICKFORD EXPLOSIFS à FLINES-LES-RACHES, et comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

La zone de compétence du C.L.I.C. est délimitée par le périmètre du Plan Particulier d'Intervention.

**ARTICLE 2 : Composition**

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

**2-1 Collège "administration"**

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

**2.2 - Collège "collectivités territoriales"**

- le Maire de Flines-Les-Râches ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Maire de Anbiers ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) ou son représentant désigné par le conseil communautaire.

**2.3 - Collège "exploitant"**

Pour la société NITRO BICKFORD EXPLOSIFS :

- le Directeur Régional de la société ou son représentant ;
- le Chef de Dépôt ou son représentant ;
- le Directeur Sécurité ou son représentant ;
- le Directeur Général ou son représentant ;
- l'adjoint Qualité-Sécurité ou son représentant.

#### 2.4 - Collège "salariés"

- M. JANSSEN Julien, membre désigné du CHSCT (ingénieur technique)
- M. SCHNAIDT Michel, membre désigné du CHSCT (Chauffeurs manutentionnaires)

Les représentants du personnel proposés répondent aux conditions de l'article D. 125-30 du code de l'environnement.

#### 2.5 - Collège "riverains"

- M. BARATTE René
- M. MIROIR Jean-Michel
- M. DUMAZY Fabrice

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, à l'issue de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement.

#### ARTICLE 3 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ; sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège ; dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- le président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du Code de l'Environnement, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident ;

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 : Expertise et information du public

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

#### ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

#### ARTICLE 6 : Bilan

L'exploitant visé à l'article 2.3 adresse au comité périodiquement, et au moins tous les 12 mois avant le 15 mars de chaque année, un bilan sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier :

- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.
- les actions réalisées pour la prévention des risques (y compris ceux induits par les activités connexes) et la réduction des rejets, ainsi que leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- les actions en matière d'information du public ;
- en tant que de besoin, la comparaison avec des sites ou situations analogues à l'échelle nationale et internationale.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

**ARTICLE 7 : Application du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant création du CLIC de l'établissement NITRO BICKFORD EXPLOSIFS de Fines-les-Râches.

**ARTICLE 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Prefet de DOUAL, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et fera l'objet d'un affichage en mairie de Fines-les-Râches et Anhières pendant une durée d'un mois.

**30 MARS 2009**

LILLE, le

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord



Guillaume DEBEREN

# ANNEXE 3



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral donnant acte à la SOCIÉTÉ NITRO-BICKFORD de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à FLINES-LEZ-RACHES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU les différentes décisions préfectorales autorisant la société NITRO-BICKFORD - siège social : 21, rue Vernet 75008 PARIS - à exploiter ses activités de stockage et distribution de produits explosifs à FLINES-LEZ-RACHES ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 donnant acte de l'étude de dangers de l'établissement ;

VU l'étude de réduction des risques à la source réalisée par la société NITRO-BICKFORD et transmise en janvier 2008 dans la révision de l'étude de dangers ;

VU le rapport en date du 27 avril 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'analyse menée par l'exploitant permet de considérer que les risques générés par l'établissement sont acceptables vis-à-vis du voisinage de l'établissement et de son environnement selon les critères définis par la circulaire du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mai 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### TITRE I : ETUDES DE DANGERS

#### ARTICLE 1.- DONNE ACTE DE L' ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société NITRO-BICKFORD ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 21, rue Vernet - 75008 PARIS, de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement situé à FLINES LEZ RACHES.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double à Monsieur le Préfet du Nord pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Echéance d'actualisation
Etude de dangers du dépôt de FLINES-LEZ-RACHES	EDD FLINES 12.07 Version 1 du 24/01/2008	01/01/2013

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude des dangers.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait décharger l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

#### ARTICLE 2.- CONTENU DE L' ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

- L'étude de dangers reprise à l'article 1<sup>er</sup> 2<sup>ème</sup> alinéa devra être conforme aux dispositions
- de l'article L512-1 du code de l'environnement,
  - de l'article R512-9 du code de l'environnement
  - de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

Elle décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
<b>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 10 t de matière active	- Dépôt d'explosifs de 55 tonnes d'équivalent TNT constitués de 2 magasins de 26 tonnes (A) et 29 tonnes (B). - Magasin de stockage de détonateurs (C) comprenant au maximum 50 000 détonateurs soit 50 kg d'équivalent TNT	1311.1	AS

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique.

A : installations soumises à autorisation.

D : installations soumises à déclaration.

NC : installations non classées.

Le présent arrêté vaut agrément technique, pour la partie prévention incendie et explosion, au sens de l'article 15 du décret n° 90-153 du 16 février 1990.

Le site dispose d'un unique quai de chargement/déchargement pour les explosifs. Le tonnage de produits explosifs au niveau de ce quai ne doit à aucun moment dépasser la charge de 16 tonnes d'équivalent TNT.

Le site dispose d'une aire de déchargement/chargement des détonateurs. Le tonnage de produits explosifs au niveau de cette aire ne doit pas dépasser 30 kg de matière active.

Le site dispose d'un local de dégroupage de détonateurs. La quantité de détonateurs est limitée au plus à la quantité nécessaire à l'activité de dégroupage en cours tout en ne dépassant pas 1kg de matière active.

### ARTICLE 4.- ANNULLATIONS OU MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

#### 4.1. - ANNULLATIONS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celle des actes administratifs antérieurs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 28 mai 1926
- l'arrêté préfectoral du 22 février 1947
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1953
- l'arrêté préfectoral du 7 avril 1954
- l'arrêté préfectoral du 13 mai 1957
- l'arrêté préfectoral du 31 mai 1965
- l'arrêté préfectoral du 2 août 1976
- l'arrêté préfectoral du 1 août 1980
- l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1985
- les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 1986
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1986
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 1988
- l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005.

#### 4.2. - MODIFICATIONS

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la liste des installations autorisées à l'article 3 du présent arrêté est modifiée comme suit :

Installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (1)
<b>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 10 t de matière active	- Dépôt d'explosifs de 51 tonnes d'équivalent TNT constitués de 3 magasins de 17 tonnes (magasins A, B et D). - Magasin de stockage de détonateurs (Magasin C) comprenant au maximum 50 000 détonateurs soit 50 kg d'équivalent TNT	1311.1	AS

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non classées.

#### **ARTICLE 5.- RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement suivant l'échéancier prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

#### **ARTICLE 6.- REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS...**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

### **TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 7.- POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 1<sup>er</sup>.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

#### **ARTICLE 8.- SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.1. à 8.7..

##### **8.1. – Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

##### **8.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

##### **8.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

#### 8.4. – Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

#### 8.5. – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 8.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

#### 8.6. – Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les incidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

#### 8.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

##### 8.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

##### 8.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

##### 8.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 8.6., 8.7.1 et 8.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le **31 mars de l'année « n »** une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « n - 1 ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 8.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 8.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 8.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

### **TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 9.- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION**

##### 9.1. – Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

##### 9.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

##### 9.3. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

#### **ARTICLE 10.- PRODUITS DANGEREUX**

##### 10.1. – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'information d'un registre implique de disposer, au bureau du site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment :

- la lecture des données.
- l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Les registres d'entrées et de sorties de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans au bureau du site d'implantation du dépôt.

Les registres d'entrées et de sorties sont présentés à toute requête de l'autorité administrative.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **10.3. - Manipulation des explosifs et détonateurs**

Les produits explosifs doivent rester à tout moment dans leurs emballages agréés au transport. A l'intérieur des magasins de produits, les emballages de produits explosifs et détonateurs sont à tout moment fermés. Les seules ouvertures d'emballages sont celles réalisées dans l'atelier de dégroupage des détonateurs.

## **TITRE V : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 11.- MESURES GENERALES**

#### **11.1. - Accès à l'établissement et aux locaux**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les clôtures sont surmontées de fils barbelés.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement, à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement qui s'assurera que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité.

Les portes des magasins sont fermées par une serrure de sûreté et ne sont ouvertes que pour le service de ces magasins. La consigne relative à chaque local désigne la personne responsable de la fermeture.

#### **11.2. - Propreté**

Les magasins de l'enceinte pyrotechnique et leurs abords doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

### **10.2. - Registre entrée/sortie des produits dangereux**

L'exploitant tient à jour des registres d'entrées et de sorties des produits pour chacun des magasins d'explosifs et de détonateurs.

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs, associée à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit permettre de disposer pour chaque produit explosif :

- Des indications définies par les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- De la connaissance de ses mouvements et de l'identité des responsables successifs de sa détention .

Les registres d'entrées et sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs concernant le dépôt ou le débit, y compris pour les dépôts, la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements ;
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement ;
- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie de ces produits explosifs ;
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté ministériel en vigueur relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit ;
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés.

Pour les produits explosifs qui sont placés en consignation dans un dépôt, le nom de l'entreprise qui a placé ces produits explosifs en consignation dans ce dépôt est également inscrit sur le registre. Ces produits explosifs sont placés dans le dépôt de manière à pouvoir être facilement identifiés et dénombrés.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les 2 mois.

La tenue des registres d'entrées et de sorties de produits explosifs est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié et peut être informatisée en totalité ou en partie. La tenue de ces registres doit permettre une comptabilisation de la quantité stockée d'explosifs sur site en équivalent TNT.

Toutes précautions contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises.

polluantes et de poussières. Des consignes spécifiques sont élaborées à cet effet. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords immédiats (zone minimale de 50 mètres) des magasins d'explosifs et de détonateurs, et du local de dégroupage doivent être désherbés et débroussaillés; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les produits stockés. Les melons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. La société devra maintenir en place dans le bois à une distance de 50 mètres du dépôt au bord des sommières et chemins qui y conduisent 4 panneaux d'interdiction de feu.

Lors des opérations de débroussaillage et d'entretien des abords du site, aucune opération ne doit se dérouler dans les locaux pyrotechniques.

### **11.3. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation (La présence des téléphones portables est notamment interdite sur le site ou ils doivent être éteints).

Les locaux doivent être convenablement ventilés.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière, établie en conclusion de l'étude sécurité particulière telle que prescrite par le décret n°79-846 du 28 septembre 1979. L'installation sujette à travaux sera vidée de tous ses produits explosifs et nettoyée avant d'y réaliser des travaux nécessitant l'apport d'une source de feu.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **11.4. - Affichage et diffusion des consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées dans un lieu fréquenté par le personnel et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer et d'utiliser un téléphone portable sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **11.5. - Surveillance du dépôt**

L'exploitant est responsable de la surveillance générale de ses installations. Notamment, les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs sont applicables.

Cette surveillance du dépôt est assurée par un ou plusieurs agents chargés de la surveillance à distance. Les informations sur tout le système de télésurveillance, dont la connaissance est de nature à favoriser les vols de produits explosifs ou les actes de malveillance contre le dépôt, doivent être gardées confidentielles. Ces informations sont néanmoins tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### **11.6. - Déclaration de perte ou de vol**

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs, sont déclarés au plus tôt, et sans excéder 24 heures à la gendarmerie ou aux services de police. Une information de cette déclaration est transmise au plus tôt à l'inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 12.- LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque. Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La présence dans l'installation de produits autres que les produits détenus est interdite, à l'exception des matières ou objets nécessaires au service. Il est interdit de stocker des produits explosifs de nature différente dans un même endroit qui pourraient provoquer une explosion.

## ARTICLE 13.- ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

### 13.1. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques doivent être réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'enceinte pyrotechnique.

Les câbles de distribution doivent être souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100.

Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne doivent pas être utilisés pour le passage des câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique doit pouvoir être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe doit être aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il doit être conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100.

Le trajet des canalisations enterrées doit être repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales; les repères doivent permettre en outre une identification facile des câbles enterrés.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne doit rester sous tension en dehors des heures de travail. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que des instructions de service ou des consignes le prévoient explicitement.

Les matières ou objets explosibles doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Des précautions doivent être prises pour que les dispositifs électriques de mise à feu ne puissent fonctionner intempestivement soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur de l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des matières explosibles présentes dans le local.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

### 13.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### 13.3. - Matériels électriques de sécurité

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### 13.4. - Risque électrostatique - Mise à la terre des équipements

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être prosrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Dans les locaux pyrotechniques, sauf dans le cas où l'étude des dangers a montré qu'une telle disposition ne réduit pas les risques d'apparition d'étincelles dangereuses, toutes les masses et tous les éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux dispositions des paragraphes 413-5-2 à 413-5-4 de la norme française NF C 15-100.

La prise de terre générale doit être réalisée par un ceinturage à fond de fouille des bâtiments.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

### 13.5. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les lieux de stockage d'explosifs ou de détonateurs ne sont pas équipés d'appareils de chauffage.

#### **ARTICLE 14.- PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Le site est protégé en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Avant le 1er janvier 2010, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Celle-ci identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 15.- CONCEPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

##### **15.1. - Règles générales de conception des magasins d'explosifs et de détonateurs**

###### **-Description - dispositions constructives :**

Les magasins d'explosifs visés aux articles 3 et 4.2 sont entourés et séparés entre eux par un merlon.

Les implantations des installations pyrotechniques et de leurs voies d'accès sont déterminées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Pour empêcher l'explosion simultanée de 2 magasins d'explosifs par effet de projection, ces derniers sont séparés entre eux par un merlon devant respecter les prescriptions ci-après reprises. Pour empêcher l'explosion simultanée de 2 magasins d'explosifs par effet de souffle, ces derniers sont séparés entre eux par une distance minimale correspondant à  $0.5XQ^{1/3}$ , où Q est la charge maximale susceptibles d'être stockée dans l'un des magasins d'explosifs.

Cette distance d'isolement doit être considérée

- du centre de la charge émettrice au bord de la charge receveuse pour la configuration de stockage visée à l'article 3 (soit une distance de 15,4 mètres pour les magasins A et B)
- du bord de la charge émettrice au bord de la charge receveuse pour la configuration de stockage visée à l'article 4.2 (soit une distance de 13 mètres pour les magasins A, B et D)

Afin de respecter ces distances de découplage des charges, une interdiction physique de stockage est mise en place dans les magasins si nécessaire. L'exploitant s'assure que cette distance minimale est à tout moment respectée.

Le magasin de détonateurs dispose d'une surface de 120 m<sup>2</sup>. Le local de préparation de détonateurs dispose d'une surface de 15 m<sup>2</sup>.

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les bâtiments de stockages ne doivent présenter ni étage ni sous-sol.

Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont exclus du site.

Le parking de véhicules est exclusivement réservé aux véhicules du personnel et aux camions vides de transport d'explosifs. Aucun véhicule GPL n'est admis à entrer ou stationner sur le site. Ce parking est réalisé sur une aire réservée en zone Z2 pyrotechnique, la circulation des véhicules se faisant dans le respect du nombre maximum de personnes et en dehors des opérations pyrotechniques. Aucune circulation des véhicules du personnel n'est autorisée, lorsqu'un camion transportant des explosifs est présent sur la voie principale.

Les véhicules sont stationnés sur le parking de façon à permettre une évacuation rapide des personnels (stationnement pour permettre un départ en « marche avant »). Les réservoirs des véhicules sont éloignés au maximum de la voie principale. L'aire de parking des véhicules ne doit à aucun moment servir d'aire d'attente pour un véhicule transportant des explosifs.

L'organisation de ce stationnement fait l'objet de consignes au personnel afin qu'il se fasse dans des conditions de sécurité optimales.

## **15.2. - Organisation générale des magasins d'explosifs et de détonateurs**

### **- Produits stockés :**

Les magasins ne doivent pas contenir de matières explosives à nu. Les emballages doivent être adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis au cours de leur manipulation ou du fait de leur empilage. Ils ne doivent pas permettre la dispersion des matières explosives. Les emballages avariés doivent être immédiatement retirés du magasin et celui-ci soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage doit éviter tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Un même magasin ne peut contenir des matières ou objets explosibles rangés dans des groupes de comptabilité différents. Il est interdit d'introduire des détonateurs dans un magasin d'explosifs et d'introduire des explosifs dans le magasin de détonateurs.

Les matières explosibles conservées dont le vieillissement compromet la stabilité chimique doivent faire l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et doivent être évacuées et détruites si le résultat de contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte le nom et la qualité de la personne qui en est chargée par le chef d'établissement.

Un magasin ne doit servir qu'à la conservation des matières ou objets explosibles pour lesquels il est prévu et ne doit contenir aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que le charbon de bois, pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être introduits dans les locaux pyrotechniques, si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

Toutes mesures utiles doivent être prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

La construction des magasins doit être telle que tout effet d'échauffement insolite provenant du rayonnement solaire ou de tout autre source ne développe pas dans le magasin une température supérieure à celle fixée en fonction du produit fabriqué ou conservé.

Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes et fenêtres doivent être munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

### **- Merlons :**

Le merlon est une levée de terre continue et conservant à toute époque une hauteur minimale d'au moins 2 mètres au dessus de la hauteur de stockage maximum des charges qu'il entoure, et une largeur minimale de 0,5 mètre au sommet, et 0,9 mètre au niveau supérieur du lot d'explosifs stocké. Un relevé topographique doit confirmer notamment de ce dimensionnement et être régulièrement réalisé.

Le merlon doit pouvoir supporter l'explosion de la charge qu'il entoure sans perçement ni déplacement ou déformation notables de ses faces qui ne sont pas tournées vers la charge. Le merlon est construit en terre (ou en sable) exempte d'objets durs et lourds (pierres,...) et de débris coupants; la pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que le permet la nature du remblai, et son pied est à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment de magasin. Le merlon est traversé par un passage couvert pour le service du magasin. L'ensemble des merlons ne présente aucune rupture de continuité laissant un receveur de charge en vue directe d'un donneur.

Le merlon doit être suffisamment accessible tout autour de sa base notamment afin de permettre les opérations d'entretien évoquées à l'article 11.2.

Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. A l'exception des herbes sèches et des broussaillies, le merlon peut être planté en vue de stabiliser ses pentes.

### **- Quantité stockée :**

Les explosifs contenus dans les magasins de stockage relèvent de la division de risque 1.1.D. Chaque année, l'exploitant réalise pour la durée du premier week-end du mois de juillet un déstockage de son dépôt de FLINES-LEZ-RACHES, pour que la quantité maximale stockée par magasin soit de 8 tonnes d'équivalent TNT. Il en informe systématiquement l'inspection des Installations Classées et le Maire de FLINES-LEZ-RACHES et envoie à l'inspection un état des stocks justificatif de ce déstockage. A compter de l'année 2011, la disposition du présent alinéa s'appliquera aux 2 premiers week-end du mois de juillet.

La quantité de détonateurs contenue dans le local détonateurs est strictement limitée à 50 kg de produits explosifs (en équivalent TNT) relevant de la division de risque 1.1.B, 1.4.B et 1.4.S. Il est interdit de stocker des détonateurs électriques basse intensité.

Un panneau indique sur chaque magasin la nature et les quantités maximales des matières ou objets conservés.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne doivent pas être susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereuses avec ces matières.

En application de la section II – mesures générales de sûreté du décret du 28 septembre 1979 et notamment de ses articles 4 à 8, l'exploitant établit et tient à jour une consigne précisant les modes opératoires concernant les explosifs et détonateurs : approvisionnement, transfert, reprise, déchargement, chargement, convoyage et toute autre opération permanente ou occasionnelle. Les modalités de nettoyage, entretien des bâtiments et de ses équipements, voies d'accès et de circulation, merlons, clôtures sont également précisées.

#### **- Gestion – Agencement des dépôts :**

Les aires de stockage des produits explosifs au sein des dépôts sont clairement matérialisées au sol.

Les couloirs et voies de circulation au sein des dépôts sont suffisamment larges pour manipuler les produits en toute sécurité. Ces couloirs et voies ne sont jamais encombrés (y compris pour un stockage temporaire,...).

Les emballages renfermant des matières et objets explosibles doivent être stockés de façon stable à une hauteur ne dépassant pas 1,6 mètres fond de caisse. Cette hauteur maximale de stockage est clairement signalisée.

Les emballages renfermant des matières ou objets explosibles ne doivent pas être jetés ou trainés.

Les emballages ne doivent pas être ouverts dans les dépôts de stockage.

Les emballages ouverts à l'extérieur d'un magasin et contenant un reliquat de matières ou objets explosibles peuvent être réintégrés dans le magasin à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

La manipulation et la distribution d'explosifs et de détonateurs est interdite à l'intérieur des magasins.

Dans chaque magasin, l'exploitant enregistre chaque mouvement afin de connaître la quantité réelle présente de produits explosifs. Cet enregistrement est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### **- Personnel habilité :**

L'exécution des opérations pyrotechniques ne doit être confiée qu'à un personnel habilité à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'il avait les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions. Les personnes nécessaires au service et au contrôle du dépôt ont seules le droit d'y pénétrer, et leur nombre doit être aussi réduit que possible.

#### **- Nombre de personnes autorisées :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être présentes sur le site doit être clairement affiché. Ce nombre est limité à 3 personnes en cas de manipulation de produits, et à 5 sans manipulation. La présence de personnes n'est pas autorisée simultanément dans 2 magasins d'explosifs. Une consigne, à cet effet, est affichée au niveau de l'entrée des magasins.

#### **15.3 - Transport des explosifs et détonateurs sur site – Voies de circulation interne**

##### **- Engins de transport :**

Les engins destinés au transport des produits explosifs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits. Les charges sont arrimées et le champ de vision du conducteur doit être suffisant pour assurer une conduite en toute sécurité.

La charge maximale d'explosifs sur un engin de transport est limitée à 1 tonne. Les engins ne transportent qu'une palette à la fois.

En aucun cas, deux véhicules ne peuvent transporter simultanément des produits explosifs sur le site.

Tout produit explosifs transporté, même sur des faibles distances, est réalisé obligatoirement dans un emballage fermé et agréé au transport.

Les engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation sont effectués sur des zones spécialement aménagées, et en dehors des zones Z1 et Z2 pyrotechniques créées par les magasins de produits pyrotechniques. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an. Les engins sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

##### **- Voies de circulation interne :**

Les voies destinées à la circulation des personnes et celles destinées à la circulation des produits explosifs à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique doivent être convenablement signalées et balisées. Elles doivent être éclairées si elles sont utilisées de nuit pour l'exploitation normale de l'établissement.

Elles doivent être tracées et protégées de manière à éviter que les personnes appelées à les emprunter ne soient exposées aux effets d'une explosion survenant dans un magasin.

Les voies destinées à la circulation interne des produits explosifs sont suffisamment éloignées des magasins pour éviter toute explosion par sympathie (par effet de souffle ou de projection, ...). Contre les effets de projection issue d'un véhicule empruntant une voie à proximité d'un magasin d'explosifs, ce dernier est protégé par des merlons. Les caractéristiques du merlon sont celles reprises à l'article 15.1 du présent arrêté. Les voies destinées à la circulation interne des produits explosifs doivent être convenablement signalées et éclairées et présenter une surface de roulement nivelée, exempte de trous, de saillies ou autres obstacles. Les engins transportant les produits explosifs doivent obligatoirement emprunter ces voies de circulation.

Tout stationnement de véhicule chargé en explosifs est interdit sur site, sauf au quai de chargement durant les opérations de chargement/déchargement.

#### 15.4. - Quais de chargement/déchargement :

Les magasins d'explosifs disposent d'un quai de chargement/déchargement unique. La charge d'explosifs dans le camion au quai ne doit pas être supérieure à 16 tonnes d'équivalent TNT. Un camion chargé d'explosifs ne peut rentrer sur le site que si le dépôt dispose de suffisamment de place (en eq. TNT) pour accepter cette charge, dans le respect des seuils de stockage autorisés. Le magasin de détonateurs dispose d'une aire de chargement/déchargement unique. La charge explosive de la remorque de détonateurs sur cette aire ne doit pas être supérieure à 30 kg d'équivalent TNT. Ces 2 zones (Quai + aire) sont matérialisées.

Le personnel est affecté à une tâche unique et toutes dispositions sont prises pour éviter les risques de collision. Notamment, l'exploitant ne peut simultanément effectuer ou faire effectuer des opérations de chargement et de déchargement de produits explosifs. Un seul camion ou remorque peut être chargé ou déchargé à la fois. Le nombre de personnes chargées d'effectuer ce travail doit être précisé et justifié dans l'étude de sécurité du travail.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter que l'explosion d'un camion au quai de chargement/déchargement n'entraîne l'explosion de l'un des magasins de manière simultanée. Le cas d'une charge mobile sur une palette de transport doit également être prise en compte, afin d'éviter que celle-ci par effet relais ou domino ne transmette l'explosion de manière simultanée au quai ou aux magasins.

#### 15.5. - Local de dégroupage des détonateurs

L'ouverture des caisses de détonateurs ne peut s'effectuer que dans le local de dégroupage.

La manipulation et la distribution des détonateurs ne doivent être confiées qu'à des personnes expérimentées, choisies et nommément désignées par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne affichée à l'intérieur du local.

Tous les emballages de détonateurs sont refermés avant leur sortie du local. Les détonateurs dégroupés sont placés dans des emballages spécifiques agréés au transport. Tout stockage permanent est strictement interdit à l'intérieur du local de dégroupage.

#### 15.6. - Produits consignés et imbrûlés

Les produits explosifs en consignation doivent respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, seuls les explosifs de compatibilité reconnue 1.1D peuvent être consignés.

Les emballages des produits consignés doivent être agréés au transport, en bon état (aucune détérioration apparente), et fermés.

Une aire de stockage de ces produits est spécifiquement dédiée. Cette aire est clairement matérialisée au sein du (ou des) magasin(s).

La quantité de produits consignés est incluse dans la charge totale autorisée du site.

Les explosifs ayant fait l'objet d'une utilisation ou d'un échec de mise en œuvre (par exemple les produits imbrûlés) ne sont pas autorisés sur le site. En revanche les détonateurs imbrûlés peuvent l'être à condition qu'ils soient stockés dans un dispositif de confinement approprié permettant d'absorber une éventuelle explosion du produit contenu.

#### 15.7. - Accessibilité

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin, pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins des magasins. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

#### 15.8. - Dégagements - Issues de secours

Les magasins d'explosifs et de détonateurs, le local de dégroupage des détonateurs et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition facilitant l'évacuation rapide du personnel et limitant les risques de chocs dus à la circulation des engins de manutention.

Les issues normales et de secours des bâtiments doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

#### ARTICLE 16. - TRAITEMENT DES DECHETS PYROTECHNIQUES DU SITE

Les matières explosives accidentellement répandues doivent être recueillies pour être évacuées et détruites au plus vite dans des installations dûment autorisées. La destruction des déchets sur site est interdite.

Les déchets sont placés dans des récipients appropriés, fermés, agréés au transport et disposant d'un marquage d'identification. La quantité de déchets explosifs stockés doit être réduite au minimum. Ces déchets sont stockés en attente de leur évacuation en dehors des dépôts, dans des conditions de sécurité déterminées par l'exploitant.

Les déchets des produits explosifs et des détonateurs doivent être traités séparément.

Une procédure fixe les modalités de gestion de ces déchets.

#### **ARTICLE 17 - REGLEMENT GENERAL ET CONSIGNES**

Le chef d'établissement doit établir :

- une consigne générale de sécurité,
- des consignes relatives à chaque local pyrotechnique.

#### **Consigne générale de sécurité.**

La consigne générale de sécurité définit les règles générales d'accès et de sécurité dans les locaux pyrotechniques. Elle comporte notamment :

- 1) L'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- 2) L'interdiction pour chaque personnel de se rendre à un emplacement de travail sans motif de service ;
- 3) L'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- 4) L'interdiction pour le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;
- 5) Les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- 6) Les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Les consignes générales de sécurité doivent clairement indiquer les noms et fonctions des signataires de ces documents.

#### **Consigne relative à chaque local pyrotechnique.**

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- a) la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- b) la nature et les quantités maximales des produits explosifs pouvant s'y trouver, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- c) le nombre maximum de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement qui est autorisé à y séjourner de façon permanente et de façon occasionnelle lorsqu'il contient des produits explosifs.

- d) la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

#### **ARTICLE 18.- EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

#### **ARTICLE 19.- ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

### **TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 20.- MOYENS DE SECOURS**

##### **20.1.- Dispositions générales**

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance

### 20.2.- Réserve en eau :

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> sur site.

### 20.3.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

### 20.4. - Bacs à sable

A proximité des dépôts d'explosifs, de détonateurs, du local de dégroupage des détonateurs et du quai de déchargement des explosifs, des bacs à sable et des pelles doivent être disposés en nombre suffisant et judicieusement implantés en vue de permettre une extinction d'un début d'incendie dans les conditions d'intervention définies par l'exploitant et conformément à son POI.

### 20.5.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

### 20.6.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la maintenance doivent être réalisées au moins annuellement.

### 20.7.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

### ARTICLE 21.- PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (Risque pyrotechnique...);
  - l'état des différents stockages (nature, volume...);
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité...);
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I..

Ce plan est transmis à Monsieur le Préfet de département du Nord, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC), à Monsieur le Sous Préfet de DOUAI, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (5 exemplaires), ainsi qu'au responsable du centre de secours de Waziers. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser 3 ans. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

#### **ARTICLE 22.- MOYENS D'ALERTE**

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit bien protégé, déclenchée sur site ou à partir du bureau situé au centre ville de FLINES-LEZ-RACHES.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'intervention (P.P.I.).

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC (59). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC (59).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

#### **ARTICLE 23.- INFORMATION DES POPULATIONS**

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations

demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations générales ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

#### **ARTICLE 24.- INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

**TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 25.- MODIFICATIONS**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 26.- DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 27**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de FLINES-LEZ-RACHES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLINES-LEZ-RACHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 25 JUN 2009



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEBEREN



# ANNEXE 4





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques NITROBICKFORD à Flines-lez-Râches**



### **Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés (POA) et bilan de la concertation**

**29 juin 2009**



## Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés (POA)

L'avis écrit des différents POA devait être transmis à M. le Sous-Préfet de Douai pour le 29 juin 2009 au plus tard. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Les avis des personnes et organismes associés sont les suivants :

- Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) de Nitrobickford : avis favorable dans sa séance du 29 juin 2009 (avis favorable au vu des résultats des discussions des POA sur les modifications qui seront apportées au projet de PPRT avant sa mise en enquête publique) ;
- Société Nitrobickford : avis favorable par courrier en date du 4 juin 2009 ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le président du Conseil Général du Nord ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le président du syndicat mixte du SCOT Grand Douaisis : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) ou son représentant désigné par le conseil communautaire: avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- Le maire de Flines-lez-Râches : avis très favorable par courrier en date du 16 juin 2009, sous réserve de l'intégration de plusieurs parcelles en zone b (cf. annexe);
- Le maire de Anhiers : avis favorable par courrier en date 26 juin 2009, sous réserve de la prise en compte ses remarques portées sur le registre de concertation (cf. annexe).

---

### Bilan de la concertation

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement NITROBICKFORD à Flines-lez-Râches, les documents du projet de PPRT soumis à l'avis des POA ont été tenus à la disposition du public en mairies de Flines-lez-Râches et Anhiers ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord (et de la DREAL) du 15 mai 2009 au 15 juin 2009.

Le document ci-joint en annexe reprend :

- l'ensemble des remarques émises par le public et par les POA sur le projet de PPRT lors des phases de concertation et de consultation ;
- les premières réponses apportées par l'équipe projet.

Les remarques émises par le public et par les POA sur le projet de PPRT ainsi que les premières réponses formulées par l'équipe projet ont été discutées lors de la réunion plénière du 29 juin 2009 dans les locaux de la Sous-préfecture de Douai. Les résultats de ces discussions figurent en dernière colonne du tableau ci-annexé. Le projet de PPRT modifié conformément au résultat de ces discussions sera proposé à Monsieur le Préfet du Nord pour être mis à l'enquête publique, comme prévu par le Code de l'Environnement et l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT Nitrobickford.

Le bilan de la concertation est mis à disposition en Sous-Préfecture de Douai, ainsi qu'en mairies de Flines-lez-Râches et de Anhiers conformément à l'arrêté préfectoral de prescription du 19 mai 2008. Ce bilan est parallèlement mis à disposition sur le site internet de la DREAL Nord Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

[http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr/environnement/Risques\\_technologiques/pprt/accueil\\_pprt/index.htm](http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr/environnement/Risques_technologiques/pprt/accueil_pprt/index.htm)

# ANNEXE

**Plan de Prévention des Risques Technologiques de Nitrobickford (Flines-lez-Râches)  
Réponse de l'équipe ministérielle suite aux phases de consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) et de concertation (15 mai au 15 juin 2009)**

**Réponses suite aux réserves/remarques émises lors des phases de consultation des POA/concertation**

<i>Réserves remarques</i>	<i>Réponse de l'équipe interministérielle avant la réunion des POA du 29/06/09</i>	<i>Résultats des discussions de la réunion des POA du 29/06/09</i>
<p><u>Réserve émise par M. le maire de Flines-lez-Râches dans le cadre de la consultation des POA</u></p> <p>« Intégrer dans la zone b les parcelles A 7427, 7429, 7425, 7415, 7417 sur une profondeur de 40m par rapport à l'alignement de la rue Moïse Lambert, entre des habitations existantes de part et d'autre de ces parcelles et face à une rangée d'habitations existantes de l'autre côté de la rue qui est entièrement viabilisés. Il s'agit ainsi de rendre constructible une bande de 100m de front à rue située en limite du cercle constitutif de la zone r »</p>	<p><b>Il convient de souligner que la servitude PPRT ne permet pas de « basculer » une parcelle non constructible au titre du PLU en parcelle constructible.</b></p> <p>Constat : les parcelles mentionnées ne sont pas les seules parcelles dans une telle situation.</p> <p><b>L'équipe ministérielle précise que rendre l'ensemble de ces parcelles constructibles serait contraire à la stratégie du PPRT (validée le 29/01/09).</b></p> <p><b>L'équipe ministérielle s'accorde pour permettre d'intégrer « à la marge » quelques parcelles dans les zones b du projet de plan de zonage règlementaire du PPRT. En revanche cette position ne présage pas de l'aboutissement favorable d'une procédure de révision du PLU qui rendrait ces parcelles constructibles.</b></p> <p><b>L'équipe ministérielle souhaite que le choix des parcelles à intégrer en zone b soit débattu avec les personnes et organismes associés lors</b></p>	<p>En réunion du 29/06/09, le maire de Flines-lez-Râches a expliqué le choix des parcelles visées dans son avis :</p> <p>les parcelles citées étaient préalablement urbanisables ; lors de la révision du PLU en 2007, par principe de précaution, il a été décidé de ne pas garder ces parcelles « à urbaniser », dans l'attente de la réalisation du PPRT.</p> <p>Ces parcelles se situent en limite du périmètre d'exposition aux risques. Par ailleurs, les constructions sur ces parcelles devront, si elles sont rendues possibles par le PPRT et le PLU, respecter les prescriptions du PPRT.</p> <p>Leur intégration dans la zone b ne donne lieu à aucune objection de la part des personnes présentes en réunion.</p> <p><b><u>Le plan de zonage règlementaire sera modifié pour tenir compte de la demande formulée par</u></b></p>

Projet de Plan de Prévention des Risques Technologique – Nitrobickford (Flines-lez-Râches)

<i>Réserves remarques</i>	<i>Réponse de l'équipe interministérielle avant la réunion des POA du 29/06/09</i>	<i>Résultats des discussions de la réunion des POA du 29/06/09</i>
	<b>de la réunion du 29/06/09.</b>	<b><u>le maire de Flines-lez-Râches, avant mise en enquête publique du projet de PPRT.</u></b>
<p><u>Remarque portée sur le registre de la commune de Anhiers par M. le maire de Anhiers</u></p> <p><i>« Les parcelles 2- 3-4 le long de la rue du Marais avaient été maintenues aux propriétaires en place lors du remembrement car elles pouvaient avoir une destination de terrains constructibles</i></p> <p><i>La parcelle 2 est sortie de la zone Seveso, la parcelle 3 en partie. La parcelle 4 reste en limite intérieure de la zone 5 »</i></p> <p><i>Je considère qu'il serait souhaitable que ces parcelles en front à rue soient mises en constructible et le reste en NJ (fonds de jardin). Il est bien évident qu'une partie de la parcelle 3 et la totalité de la parcelle 4 devront respecter les contraintes de la zone 5 dans leur mode de construction.</i></p>	<p><b>Il convient de souligner que la servitude PPRT ne permet pas de « basculer » une parcelle non constructible au titre du PLU en parcelle constructible.</b></p> <p>La parcelle 2 n'est pas concernée par la servitude future du PPRT car en dehors de la zone du périmètre d'exposition aux risques.</p> <p>La parcelle 3 n'est concernée que pour 10% de sa surface. Seule cette partie serait concernée par la servitude en cas de constructibilité de la parcelle validée par une révision du PLU.</p> <p><b>Seule la parcelle 4 est réellement concernée par le PPRT. La remarque de la page précédente s'applique.</b></p>	<p>En réunion du 29/06/09, le maire de Anhiers a expliqué les motivations de sa demande : les parcelles citées sont face à un front bâti et sont desservies par les réseaux.</p> <p>Les parcelles 3 (en partie) et 4 se situent en limite du périmètre d'exposition aux risques. Par ailleurs, toute construction sur la parcelle 4 ou sur la partie de la parcelle 3 impactée devra, si elle est rendue possible par le PPRT et le PLU, respecter les prescriptions du PPRT.</p>

Projet de Plan de Prévention des Risques Technologique – Nitrobickford (Flines-lez-Râches)

<i>Réserves remarques</i>	<i>Réponse de l'équipe interministérielle avant la réunion des POA du 29/06/09</i>	<i>Résultats des discussions de la réunion des POA du 29/06/09</i>
<p><i>Toutes les parcelles à partir du n° 1550 au n° 90 inclus devraient être classées en NJ comme fonds de jardin. »</i></p>	<p><b>L'équipe projet propose de modifier le projet de PPRT en permettant la construction dans les zones r d'annexes non destinées à l'habitat (abris de jardin, garage...) pour les parcelles bâties à usage d'habitat.</b></p>	<p>L'intégration de la parcelle 4 et de la partie impactée de la parcelle 3 dans la zone b ne donne lieu à aucune objection de la part des personnes présentes en réunion.</p> <p><b><u>Le plan de zonage réglementaire sera modifié pour tenir compte de la demande formulée par le maire de Anhiers, avant mise en enquête publique du projet de PPRT.</u></b></p> <p>La proposition de l'équipe projet est présentée en réunion ; elle est acceptée par les POA.</p> <p><b><u>Le projet de règlement du PPRT sera modifié en ce sens, avant mise en enquête publique du projet de PPRT.</u></b></p>
<p><u>Remarque portée sur le registre de la commune de Anhiers</u></p> <p><i>« Remettre les parcelles n° 93 et n° 94 en zone NJ pour permettre d'y installer un abri de jardin, ce qui ne créerait aucun problème vis à vis du PPRT. »</i></p>	<p><b>L'équipe projet propose de modifier le projet de PPRT en permettant la construction dans les zones r d'annexes non destinées à l'habitat (abris de jardin, garage...) pour les parcelles bâties à usage d'habitat.</b></p>	<p>La proposition de l'équipe projet est présentée en réunion ; elle est acceptée par les POA.</p> <p><b><u>Le projet de règlement du PPRT sera modifié en ce sens, avant mise en enquête publique du projet de PPRT.</u></b></p>
<p><u>Remarque portée sur le registre de la commune de Anhiers</u></p>	<p><b>Il convient de souligner que la servitude PPRT</b></p>	<p><b><u>Le plan de zonage réglementaire sera modifié,</u></b></p>

<i>Réserves remarques</i>	<i>Réponse de l'équipe interministérielle avant la réunion des POA du 29/06/09</i>	<i>Résultats des discussions de la réunion des POA du 29/06/09</i>
<p>« Modifier le PLU pour rendre la parcelle section ZB n° 3 constructible. »</p>	<p><b>ne permet pas de « basculer » une parcelle non constructible au titre du PLU en parcelle constructible.</b>                      Cette parcelle n'est que très peu concernée par le PPRT. Seule cette partie serait concernée par la servitude en cas de constructibilité de la parcelle validée par une révision du PLU.</p>	<p><b><u>avant mise en enquête publique du projet de PPRT, pour intégrer la parcelle 4 et la partie impactée de la parcelle 3 en zone b (cf. ci-avant).</u></b></p>
<p><u>Remarques portées sur le site Internet de la Préfecture</u></p> <p>1. « Il apparaît surprenant que dans la zone de plus grands risques, il n'y ait aucune habitation : la zone s'arrêterait juste à la limite des constructions ?                      Si une explosion survenait nous ne serions pas obligatoirement dans nos maisons, ne serait-ce que pour nos tympans... »</p>	<p>1. La rédaction du projet de PPRT est basée sur des cartographies d'aléas tenant compte de l'ensemble des risques de l'établissement. Les phénomènes dangereux considérés ainsi que leurs effets sont détaillés au paragraphe 3.2 de la note de présentation. Les distances d'effet ont été calculées suivant les formules de calcul de la circulaire du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Les formules de calcul ne tiennent pas compte de l'environnement du site (construit ou non). <b>Le fait qu'aucune habitation ne soit présente dans les zones d'aléa fort et très fort est lié aux contraintes d'urbanisme autour du site mises en place depuis déjà de nombreuses années au travers des POS et PLU des</b></p>	<p><b>Aucune modification apportée aux documents du PPRT.</b></p>

<i>Réserves remarques</i>	<i>Réponse de l'équipe interministérielle avant la réunion des POA du 29/06/09</i>	<i>Résultats des discussions de la réunion des POA du 29/06/09</i>
<p>2. On nous parle des risques limités par rapport au stockage mais on ne nous parle pas des risques liés à la manipulation lors des chargements/déchargements des explosifs</p>	<p><b>communes de Flines-lez-Râches et de Anhiers. Ces contraintes avaient été imposées en application de la réglementation pyrotechnique en vigueur : ce n'est donc pas surprenant que « dans la zone de plus grands risques, il n'y ait aucune habitation ».</b></p> <p>En ce qui concerne la zone d'aléa faible , l'équipe projet précise que le nombre d'habitations concernées par cette zone a été considérablement réduit récemment suite au projet de réaménagement du site proposé par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diminution de 4 tonnes du stockage global de l'établissement (passage de 55 à 51 tonnes de produits stockés) ;</li> <li>- reconfiguration du stockage en 3 sous-dépôt de 17 tonnes d'explosifs chacun.</li> </ul> <p>Comme mentionné au paragraphe 2.3.1 de la note de présentation, cette nouvelle configuration permet en isolant les effets pyrotechniques des sous dépôts de diminuer les zones d'effet maximales de 1356 à 1171 mètres (<b>soit une réduction d'environ 25% de la surface des territoires exposés aux risques</b>).</p> <p>2. La rédaction du projet de PPRT est basée sur des cartographies d'aléas tenant compte de l'ensemble des risques de l'établissement Les phénomènes dangereux considérés ainsi que leurs</p>	<p><b>Aucune modification apportée aux documents du PPRT.</b></p>

<i>Réserves remarques</i>	<i>Réponse de l'équipe interministérielle avant la réunion des POA du 29/06/09</i>	<i>Résultats des discussions de la réunion des POA du 29/06/09</i>
<p>voire même pendant le transport.</p> <p>3. On parle des risques liés au souffle de l'explosion mais non des projections d'objets liées à cette explosion, comme les risques de blessures engendrées par des bris de glaces par exemple,</p>	<p>effets sont détaillés au paragraphe 3.2 de la note de présentation ; <b>ils comprennent le phénomène d'explosion de camion au quai de chargement, phénomène intégrant les manipulations des explosifs.</b></p> <p>Pour ce qui concerne les risques générés par le transport d'explosifs (en dehors des opérations de chargement/déchargement), ceux-ci sont gérés au travers de la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses (Règlement ADR). L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations (...) et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ». <b>Par conséquent le PPRT ne tient pas compte des zones d'effet associées aux phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur un camion sur la voie publique</b></p> <p>3. La réglementation prévoit que les effets de projection soient intégrés dans le PPRT dans le cadre des établissements pyrotechniques mettant en œuvre des objets pyrotechniques civils ou militaires de la division de risques 2 (c'est à dire des objets faits pour générer des éclats dits « primaires » comme des grenades par exemple). Ce n'est pas le cas ici pour l'établissement</p>	<p><b>Aucune modification apportée aux documents du PPRT.</b></p>

Projet de Plan de Prévention des Risques Technologique – Nitrobickford (Flines-lez-Râches)

<i>Réserves remarques</i>	<i>Réponse de l'équipe interministérielle avant la réunion des POA du 29/06/09</i>	<i>Résultats des discussions de la réunion des POA du 29/06/09</i>
<p>4. Avec un PPRT dans notre zone, nos demeures seront plus difficiles à vendre, et leur valeur est minorée.</p>	<p>Nitrobickford.            Quelque soit le type de produit, une surpression peut générer des projections dites « secondaires » dues à l'onde de souffle générée et générer des blessures indirectes. La réglementation prévoit la prise en compte des effets indirects (blessures ou autre) par bris de vitre sur l'homme. Le projet de PPRT a vocation à limiter ces possibilités de bris de vitre.</p> <p>4. <b>L'équipe projet ne dispose d'aucune information permettant de confirmer cette affirmation de dépréciation immobilière.</b>            L'équipe projet rappelle qu'il existe déjà dans les PLU en vigueur des communes concernées des prescriptions d'urbanisme liées à la présence de l'établissement Nitrobickford (existant depuis 1926).</p>	<p><b>Aucune modification apportée aux documents du PPRT.</b></p>



# ANNEXE 5



## GLOSSAIRE

-0-0-0-0-0-

**DANGER** : Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge), ..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un "élément vulnérable" [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc ... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger]

**RISQUE** : Le risque constitue une "potentialité". Il ne se "réalise" qu'à travers "l'événement accidentel", c'est à dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément (s) initiateur (s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au "danger" de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément (s) vulnérable (s).

**ANALYSE DU RISQUE** : Utilisation systématique d'informations pour identifier les phénomènes dangereux et pour estimer le risque.

**REDUCTION DU RISQUE** : Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, les conséquences négatives (ou dommages) associés à un risque, ou les deux.

**SCENARIO D'ACCIDENT (majeur)** : Enchaînement d'évènements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'évènements y aboutissant". Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

**EPCI** : Etablissement Public à Caractère Intercommunal

**EFFETS DOMINOS** : Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

**CINETIQUE** : Vitesse d'enchaînement des évènements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

**ELEMENTS VULNERABLES (OU ENJEUX)** : Eléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme "cible" est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion "d'intérêt

à protéger" de la législation sur les installations classées (art. L 511-1 du Code de l'Environnement).

**PROBABILITE D'OCCURRENCE** : Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

**PROBABILITE D'OCCURRENCE D'UN PHENOMENE DANGEREUX** : Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

**RISQUE RESIDUEL** : Risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises.

**MESURE DE MAITRISE DES RISQUES** : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par la diminution de la vulnérabilité.

**MESURE DE SECURITE "COMPLEMENTAIRES" - "SUPPLEMENTAIRES"** :

Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L 515-19 du code de l'environnement.

**PERFORMANCE (d'une mesure de maîtrise des risques)** : L'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

**EFFICACITE (Pour une mesure de maîtrise des risques) ou CAPACITE DE REALISATION** : Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.



# ANNEXE 6



mentale des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs ainsi qu'au paiement des redevances cynégétiques exigibles prévues aux articles L. 423-14 et L. 423-19.»

#### Article 27

Le dernier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement est supprimé.

#### Article 28

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« Les départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aube, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Mayenne, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme. »

#### Article 29

L'article L. 424-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

2<sup>o</sup> Dans le troisième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

#### Article 30

Le III de l'article 28 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse est abrogé.

#### Article 31

Le deuxième alinéa de l'article L. 424-5 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pour les hutteaux, seul le changement de parcelle ou de lot de chasse est soumis à autorisation. »

#### Article 32

Le premier alinéa de l'article L. 425-5 du code de l'environnement est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. »

« Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. »

#### Article 33

L'article L. 429-19 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 424-4 et dans le temps où la chasse est ouverte pour cette espèce, l'autorité administrative peut autoriser, dans les conditions qu'elle détermine, le tir de nuit du sanglier, à l'affût ou à l'approche, sans l'aide de sources lumineuses. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
NICOLAS SARCOZY

Le ministre des affaires étrangères,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

FRANÇOIS MÉR

Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,

HERVÉ GAYMARD

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,

ALAIN LAMBERT

Le ministre délégué  
aux affaires européennes,

NOËLLE LENOIR

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2003-698.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 758 ;

Rapport de M. Jean-Claude Lemonne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 821 ;

Discussion les 13 et 14 mai 2003.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 300 (2002-2003) ;

Rapport de M. Laisiatis Poniatowski, au nom de la commission des affaires économiques, n° 326 (2002-2003) ;

Discussion les 10 et 11 juin 2003 et adoption le 11 juin 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat, n° 909 ;

Rapport de M. Charles Lemoine, au nom de la commission des affaires économiques, n° 990 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 17 juillet 2003.

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

### LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (1)

NOR : DEW0200176L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

### RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Information

#### Article 1<sup>er</sup>

Le quatrième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation. »

#### Article 2

L'article L. 125-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des exercices expertisés. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret. »

#### CHAPITRE II

### Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risques

#### Article 3

Le I de l'article L. 515-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation. »

#### Article 4

Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. »

« Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. »

« Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

#### Article 5

Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complété par une section 6 ainsi rédigée :

#### Section 6

« Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques »

« Art. L. 515-15. – L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la santé, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. »

« Ces plans définissent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

« Art. L. 515-16. – A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

« 1. – Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. »

« Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents instaurent le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. »

« 2. – Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. »

« Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents instaurent le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. »

« II. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délabement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délabement. »

« III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et objets réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation. »

« La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate. »

« Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I. »

« IV. – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses. »

« Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25. »

« V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

« Art. L. 515-17. – Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. »

« Art. L. 515-18. – Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu. »

« Art. L. 515-19. – I. – L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales

compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expatriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

« Sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le préfet en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, ces conventions peuvent permettre à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en œuvre des mesures prévues à ces II et III.

« II. — Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

« III. — Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les organismes d'habitat à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-16 du présent code définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs. Cette convention peut également associer les autres bailleurs d'immeubles situés dans ces mêmes secteurs.

« Art. L. 515-20. — Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissent ou exploitent peuvent être, cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

« L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

« Art. L. 515-21. — Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

« Art. L. 515-22. — Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

« Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dans le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L. 125-2.

« Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants.

« Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

« II est révisé selon les mêmes dispositions.

« Art. L. 515-23. — Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

« Art. L. 515-24. — I. — Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« II. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-25. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions concernés, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. »

« Art. L. 515-26. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-27. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-26 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions concernés, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. »

« Art. L. 515-28. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-29. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-30. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-31. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-32. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-33. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-34. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-35. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-36. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-37. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« Art. L. 515-38. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-39. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-40. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-41. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-42. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-43. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 515-44. — I. — Les dispositions des articles L. 460-1, L. 460-2, L. 460-3, L. 460-4, L. 460-5, L. 460-6, L. 460-7, L. 460-8, L. 460-9, L. 460-10, L. 460-11 et L. 460-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés selon des conditions déterminées par une convention ou un accord collectif de branche ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un décret en Conseil d'Etat. Cette convention, cet accord ou ce décret déterminent également les modalités de fonctionnement du comité ainsi élargi.

« La représentation des entreprises extérieures est fonction de la durée de leur intervention, de sa nature et de leur effectif intervenant dans l'établissement. Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement. Le chef d'établissement et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement toutes dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés désignés d'exercer leurs fonctions. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 236-3 et celles de l'article L. 236-11 sont applicables aux salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les représentants des entreprises extérieures visés au présent article disposent d'une voix consultative. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, tout chef d'une entreprise extérieure.

« Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, assurant la concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du même code ou visée à l'article 3-1 du code minier situés dans ce périmètre est mis en place par l'autorité administrative compétente. Ce comité a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements. Un décret en Conseil d'Etat détermine sa composition, les modalités de sa création, de la désignation de ses membres et de son fonctionnement. »

II. - L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, élargi dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 236-1 du présent code, se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque la victime de l'accident, défini au deuxième alinéa du présent article, est une personne extérieure intervenant dans l'établissement. »

#### Article 14

I. - L'article L. 236-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou visées à l'article 3-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le chef d'établissement. L'information sur les documents joints à la demande d'autorisation, prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement, est assurée préalablement à leur envoi à l'autorité compétente. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le dossier établi par le chef d'établissement à l'appui de sa demande dans le

délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique prévue par l'article L. 512-2 du même code. Il est, en outre, informé par le chef d'établissement sur les prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement. » ;

2° Après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'à lors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

« Dans ces établissements, il est également consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par le chef d'établissement. Elle précède, le cas échéant, le titre des actions de prévention prévues au III de l'article L. 230-2, les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, ceux qui doivent être occupés par les salariés de l'établissement et ceux dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées. »

II. - L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est également informé à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. Il peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion visée à l'article L. 236-4 du présent code. »

III. - L'article L. 236-9 du même code est ainsi modifié :

1° Les II et III deviennent respectivement les III et IV ;

2° Le II est ainsi rétabli :

« II. - Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, soit lorsqu'il est informé par le chef d'établissement sur les documents joints à la demande d'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement et avant d'émettre l'avis prévu au neuvième alinéa de l'article L. 236-2 du présent code, soit en cas de danger grave en rapport avec l'installation susmentionnée. »

#### Article 15

Avant le dernier alinéa de l'article L. 236-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficie d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »

#### Article 16

L'article L. 236-7 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les établissements comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, l'autorité chargée de la police des installations doit être également prévenue des réunions du comité et peut y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les établissements mentionnés au précédent alinéa, les représentants du personnel au comité doivent être également informés par le chef d'établissement de la présence de l'autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations écrites. »

### CHAPITRE IV

#### Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques

##### Article 17

Le titre II du livre I<sup>er</sup> du code des assurances est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VIII

##### « L'assurance des risques de catastrophes technologiques

« Art. L. 128-1. - En cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables les dispositions du présent chapitre.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article 3-1 du code minier. « Le présent chapitre ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 128-2. - Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

« Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.

« Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

« Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.

« Art. L. 128-3. - L'entreprise d'assurance intervenant au titre de l'article L. 128-2 est subrogée dans les droits des assurés indemnisés à concurrence des sommes versées à ce titre.

« Toute personne victime de dommages mentionnés aux articles L. 128-2 ou L. 421-16 établit avec son entreprise d'assurance ou le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées en application des articles précités est mentionné au descriptif. Lorsque le montant des indemnités qui sont ainsi versées à la victime est inférieur à des montants précisés par décret en Conseil d'Etat, celle-ci est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions des articles précités, même s'il n'a pas été procédé à une expertise ou si une expertise a été réalisée par un expert choisi par l'assuré ou le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis. »

##### Article 18

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 10 ainsi rédigée :

#### « Section 10

##### « Dispositions spéciales aux catastrophes technologiques

« Art. L. 421-16. - Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-11 est également chargé d'indemniser les dommages causés par une catastrophe technologique au sens de l'article L. 128-1.

« Toute personne dont l'habitation principale, sans être couverte par un contrat mentionné à l'article L. 128-2, a subi des dommages immobiliers causés par une catastrophe technologique est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie dans les conditions indiquées aux articles L. 128-2 et L. 128-3, dans la limite d'un plafond. « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

##### Article 19

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 11 intitulée « Dispositions particulières applicables aux dommages immobiliers d'origine minière » et comprenant un article L. 421-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-17. - I. - Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie. Toutefois, lorsque l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation, seuls les dommages visés au deuxième alinéa du II de l'article 75-2 du code minier subis du fait d'un sinistre minier au sens dudit article, constaté par le représentant de l'Etat, sont indemnisés par le fonds.

« II. - L'indemnisation versée par le fonds assure la réparation intégrale des dommages visés au I, dans la limite d'un plafond. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres, la réparation intégrale doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents. Si ces dommages font l'objet d'une couverture d'assurance, l'indemnisation versée par le fonds vient en complément de celle qui est due à ce titre.

« III. - Toute personne victime de tels dommages établit avec le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées par le fonds est mentionné au descriptif. Lorsque le montant de ces indemnités est inférieur à un montant précisé par décret

en Conseil d'Etat, la victime est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités versées par le fonds de garantie sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions du II, si une expertise a été réalisée par un expert choisi par le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis.

« IV. – Sauf stipulations plus favorables, les indemnités du fonds doivent être attribuées aux personnes victimes de tels dommages dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du descriptif des dommages ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, du constat de sinistre minier du représentant de l'Etat prévu à l'article 75-2 du code minier.

« V. – Le fonds de garantie est subrogé dans les droits des personnes indemnitisées à concurrence des sommes qu'il leur a versées. »

**Article 20**

Après l'article 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. – En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble gère en copropriété sous quinze jours les personnes endommagées convoquée sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

« Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés. »

#### CHAPITRE V

##### Dispositions diverses

**Article 21**

Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 515-26 ainsi rédigé :

« Art. L. 515-26. – Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article 3-1 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.

« Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitée.

« Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

**Article 22**

Après l'article 104-3 du code minier, il est inséré un article 104-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 104-3-1. – Les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement sont applicables aux stockages définis à l'article 3-1 du présent code. »

##### Article 23

Après l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-102-2. – Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code :

« – informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;

« – rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;

« – précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »

##### Article 24

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-54 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'entreprise exploite une ou des installations classées au sens du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, le bilan économique et social est complété par un bilan environnemental que l'administrateur fait réviser dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental. »

##### Article 25

Au troisième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, après les mots : « dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 », sont insérés les mots : « et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité. »

##### Article 26

A l'article L. 512-7 du code de l'environnement, après les mots : « en application du présent titre », sont insérés les mots : «, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. »

##### Article 27

Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-17. – Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

« A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

« Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précèdent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, après accord notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site conforme avec ces documents d'urbanisme. »

« Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la

réparation des dommages, l'arrêt d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

##### Article 28

Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-18. – L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

##### Article 29

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V est complété par un article L. 512-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-19. – Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. »

2° Dans le I de l'article L. 514-11, après la référence : « L. 514-10 », sont insérés les mots : « ou de ne pas se conformer à l'arrêt de mise en demeure pris en application de l'article L. 512-19 ». »

##### Article 30

L'article L. 514-11 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le fait de ne pas se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 516-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

##### Article 31

Le chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 516-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-2. – Pour les installations relevant des catégories visées à l'article L. 516-1, l'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1.

« S'il constate que les capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières visées à l'article L. 516-1.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'article L. 516-1 et du présent article ainsi que les conditions de leur application aux installations régulièrement mises en service ou autorisées avant la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. »

##### Article 32

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Au cas où les déchets sont abandonnés » sont remplacés par les mots : « En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés » ;

2° Les mots : « l'élimination des déchets » sont remplacés par les mots : « l'exécution des travaux nécessaires ».

##### Article 33

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est ainsi modifiée :

1° L'article 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en œuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi. » ;

2° L'article 20 est complété par les mots : « ou aux opérations de dépollution ou de remise en état ».

##### Article 34

Avant le dernier alinéa du I de l'article 200 quater du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des dépenses payées avant le 31 décembre 2010 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement lorsque ces travaux sont effectués à la résidence principale du contribuable. »

##### Article 35

Après le premier alinéa de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente attesté de l'accomplissement de cette formalité. »

##### Article 36

Le 2 de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et troisième alinéas » ;

3° Dans le troisième alinéa, après les mots : « matériaux et appareils », sont insérés les mots : « et du montant des travaux mentionnés au troisième alinéa du 1. ».

##### Article 37

Après l'article 1391 C du code général des impôts, il est inséré un article 1391 D ainsi rédigé :

« Art. 1391 D. – Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ainsi qu'aux immeubles, logements-foyers et centres d'hébergement et de réinsertion sociale visés aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article L. 302-5 du même code un dégrèvement égal aux dépenses payées, à raison des travaux prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les dépenses des immeubles en

cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des impôts au nom du même bailleur et au titre de la même année.

« Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre. »

## TITRE II

### RISQUES NATURELS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Information

#### Article 38

Dans l'article L. 562-3 du code de l'environnement, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants. »

#### Article 39

L'article L. 562-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer. »

#### Article 40

Après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

#### Article 41

Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

##### CHAPITRE IV

##### « Prévention des crues »

« Art. L. 564-1. — L'organisation de la surveillance, de la prévention et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

« Art. L. 564-2. — I. — Un schéma directeur de crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics.

« II. — Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.

« III. — Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.

« Art. L. 564-3. — I. — L'organisation de la surveillance, de la prévention et de la transmission de l'information sur les crues par l'Etat, ses établissements publics et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent chapitre. »

#### Article 42

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-3. — I. — Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

« II. — Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

#### Article 43

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-6. — I. — Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marmites susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

« II. — Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marmite dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

« La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marmite est punie d'une amende de 30 000 €.

« III. — Le représentant de l'Etat dans le département public et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marmite et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

#### Article 44

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le titre VI du livre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

#### CHAPITRE V

##### « Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs »

« Art. L. 565-1. — Il est institué dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs.

« Cette commission présidée par le préfet comprend en nombre égal :

« 1° Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;

« 2° Des représentants d'organisations professionnelles dont un représentant des organisations d'exploitants agricoles, un représentant des organismes consulaires, un représentant des assurances, un représentant des notaires, des représentants d'associations, dont un représentant d'associations de sinistrés lorsque de telles associations existent, des représentants de la propriété foncière et forestière et des personnes qualifiées, dont un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle locale ;

« 3° Des représentants des administrations, notamment l'inspection d'académie et les services de secours, ainsi que des établissements publics de l'Etat concernés.

« Cette commission donne notamment un avis sur :

« a) Les actions à mener pour développer la connaissance des risques et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ;

« b) Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L. 125-2 ;

« c) La délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants ainsi que leur application, définis dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du code rural ;

« d) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant ;

« e) La programmation, la conception, la mise en œuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

« f) La nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;

« g) Les expropriations pour cause de risque naturel majeur ;

« h) Un rapport, établi par le préfet, sur les autres utilisations du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

« Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

« Elle est habilitée à donner un avis sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels qui lui est soumis par le préfet.

« Elle peut également être saisie par le préfet de toute réflexion sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 sur le développement durable de l'espace rural concerné. »

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 131-1, après les mots : « du conseil départemental d'hygiène », sont insérés les mots : « et de la commission départementale des risques naturels majeurs. »

#### Article 45

Le chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 565-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 565-2. — I. — Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas présentent les actions à conduire dans le département en matière :

« — de connaissance du risque ;

« — de surveillance et de prévention des phénomènes ;

« — d'information et éducation sur les risques ;

« — de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;

« — de travaux permettant de réduire le risque ;

« — de retours d'expériences.

« La commission départementale des risques naturels

majeurs donne un avis sur ces schémas.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

#### Article 46

La section 6 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage » ;

2° Les articles L. 213-10 à L. 213-12 sont remplacés par un article L. 213-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-10. — Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.

« Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements consistant en application des articles L. 542-1 à L. 542-6 ou des articles L. 571-1 à L. 571-8 du même code.

« Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

#### Article 47

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-4. — Les dispositions prévues aux articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et télécommunications s'appliquent également aux radars hydro-météorologiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement. »

#### CHAPITRE II

##### Utilisation du sol et aménagement

#### Article 48

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-12. — I. — Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

« II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

« 1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;

« 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées

dans des zones dites "zones de rétention temporaire de crues", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

« III. — Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« IV. — Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au 1<sup>o</sup> du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

« L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'arrêté préfectoral peut staturer en matière d'urbanisme recueillie l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.

« V. — Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2<sup>o</sup> du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, empiègements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

« L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« Pour les travaux visés au premier alinéa du présent V, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de

leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

« VI. — L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude dont la suppression, la modification ou l'insubordination est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci.

« VII. — Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.

« VIII. — L'assurance des servitudes mentionnées au I ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones gravées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

« IX. — Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones gravées de servitudes mentionnées au II ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de la réalisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

« Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues par l'article L. 361-10 du code rural.

« X. — Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés au VI ou, si de tels travaux ne sont pas nécessaires, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant une ou plusieurs des servitudes mentionnées au I, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

« XI. — Dans les zones mentionnées au II, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

« XII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

**Article 49**  
I. — Après le douzième alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« - l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols. »

II. — Le titre I<sup>er</sup> du code rural est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV  
« L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales »

« Art. L. 114-1. — Le préfet délimite les zones dites "zones d'érosion" dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.  
« En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones.

« Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

« Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général.

« Art. L. 114-2. — Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

**Article 50**  
Après l'article L. 114-2 du code rural, il est inséré un article L. 114-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-3. — En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution. »

**Article 51**  
L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

« L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. »

**Article 52**  
Le troisième alinéa de l'article L. 511-3 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces recueils des coutumes et usages locaux sont régulièrement tenus à jour, en particulier dans les zones d'érosion définies à l'article L. 114-1. »

**Article 53**  
Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-13. — I. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des ter-

rains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou les zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du présent code peuvent, lors du renouvellement des baux ruraux visés au titre I<sup>er</sup> du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels.

« II. — Par dérogation au titre I<sup>er</sup> du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application du I. »

**Article 54**  
I. — Le premier alinéa de l'article L. 411-53 du code rural est ainsi rédigé :

« Peuvent seulement être considérés comme motifs d'opposition au renouvellement du bail, sauf dispositions législatives particulières et nonobstant toute clause contraire : »

II. — Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du même code est complété par une section 10 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant un article L. 411-79 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-79. — Par dérogation au présent titre, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'article L. 211-13 du code de l'environnement. »

## CHAPITRE III

### Travaux

#### Article 55

I. — Le code rural est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 151-36 sont abrogés ;

2<sup>o</sup> L'article L. 151-37 est ainsi modifié :

a) A la fin du troisième alinéa, les mots : « par décision préfectorale ou, si les conclusions du commissaire enquêteur de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral » ;  
b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. »

3<sup>o</sup> Après l'article L. 151-37, il est inséré un article L. 151-37-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-37-1. — Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution

des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les constatations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.»

II. - L'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « tous travaux, ouvrages ou installations » sont remplacés par les mots : « tous travaux, actions, ouvrages ou installations » ;

b) Au 2°, les mots : « cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau » sont remplacés par les mots : « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

c) Dans le 4°, après le mot : « ruissellement », sont insérés les mots : « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;

d) Après le 9°, sont insérés un 10°, un 11° et un 12° ainsi rédigés :

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. » ;

2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis - Lorsqu'un projet visé au 1°, 2°, et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 215-10, le préfet saisit pour avis le président de ce établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable. » ;

3° Le IV devient le VI ;

4° Il est rétabli un IV et inséré un V ainsi rédigés :

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables, sont abolies et valent servitudes au sens de l'article L. 131-37-I du code rural.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat. »

#### Article 56

I. - 1. Avant le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements. »

2. Après l'article 1<sup>er</sup> du même code, sont insérés quatre articles 1<sup>er</sup>-1, 1<sup>er</sup>-2, 1<sup>er</sup>-3 et 1<sup>er</sup>-4 ainsi rédigés :

« Art. 1<sup>er</sup>-1. - Le domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements est constitué des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dont ils sont ou deviennent propriétaires, soit par acquisition amiable ou par voie d'expropriation classés dans leur domaine public en application de la procédure prévue à l'article 2-1, soit par transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat ou d'une autre personne publique, ou qu'ils créent. »

« Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la

commune de bassin compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. »

III. - L'article 4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 4. - 1. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat, est prononcé, après enquête publique et consultation des collectivités territoriales intéressées, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés. »

« Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat emporte sa radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'Etat. »

« Dans le cas d'un transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup>-1, l'acte opérant le transfert emporte déclassement du domaine public fluvial de l'Etat. »

« 2. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement se prononce après enquête publique par la personne responsable de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement, après consultation du comité de bassin et des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés. »

IV. - Le même code est ainsi modifié :

1° Les six premiers alinéas, le huitième et le neuvième alinéa de l'article 7 sont supprimés ;

2° Le septième alinéa de l'article 7 est complété par les mots : « de la collectivité territoriale ou du groupement, selon le cas » ;

3° Après le premier alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'application des dispositions de l'article 560 du code civil concerne un cours d'eau domanial appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, ce dernier est substitué à l'Etat. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « est à la charge de l'Etat » sont remplacés par les mots : « est à la charge du propriétaire du domaine public fluvial concerné » ;

5° Au dernier alinéa de l'article 14, les mots : « sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont supprimés ;

6° Aux premier et second alinéas de l'article 16, les mots : « par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots : « sur décision de l'autorité gestionnaire » ;

7° Après le premier alinéa de l'article 35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, la redévance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

8° A l'article 37, les mots : « Le Gouvernement concèdera, aux conditions qu'il aura fixées, » sont remplacés par les mots : « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements concéderont, aux conditions qu'ils auront fixées, » ;

9° A l'article 37, les mots : « du domaine public fluvial » sont remplacés par les mots : « de leur domaine public fluvial » ;

10° Au premier alinéa de l'article 39, les mots : « entre l'Etat et les propriétaires » sont remplacés par les mots : « entre le propriétaire du domaine public fluvial et les propriétaires » ;

1° Au deuxième alinéa de l'article 39, les mots : « arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics » sont remplacés par les mots : « décision de l'autorité compétente » ;

12° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé : « Les contraventions sont constatées conjointement par les fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assésés à cet effet ou par les maires adjoints et les gardes champêtres. »

#### Article 57

L'article L. 436-4 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I et du II sont également applicables dans les eaux qui font partie du domaine public fluvial de l'Etat à la date de promulgation de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et qui ont fait l'objet d'un transfert à une collectivité territoriale en application de ladite loi. »

#### Article 58

Le premier alinéa de l'article L. 215-19 du code de l'environnement est complété par les mots : « , dans la limite d'une largeur de six mètres. »

#### Article 59

L'article L. 2335-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le comité consultatif de gestion qui assiste le ministre de l'Agriculture pour la gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau stégées deux représentants de la commission de l'Assemblée nationale chargés de l'agriculture et deux représentants de la commission du Sénat chargés de l'agriculture. »

### CHAPITRE IV

#### Dispositions financières

#### Article 60

L'article L. 561-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat » sont remplacés par les mots : « l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subs. »

#### Article 61

L'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer », il est inséré la mention : « I. - » ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

« 1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une rampe, d'avalanches, de crues torrentielles ou à une rampe, menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

« 2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

« 3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marigaux, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marigaux qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement n'est moins coûteux que l'exploitation prévue à l'article L. 561-1 ;

« 4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

« 5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.

« Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1, lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

« Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention ;

« Au cinquième alinéa, avant les mots : « Ce fonds est alimenté », il est inséré la mention : « II. - » ;

« La première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :

« Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 % ».

#### Article 62

Au début de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

« Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

#### Article 63

L'article L. 562-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : « et L. 480-12 » sont remplacés par les mots : « L. 480-12 et L. 480-14 » ;

2° Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet. »

#### Article 64

A la fin du second alinéa de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, le mot : « sévères » est remplacé par le mot : « adaptées ».

#### Article 65

Après l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 480-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 480-14. - La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation exigée par le présent livre ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux. »

#### Article 66

Le II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le 1<sup>er</sup>, après les mots : « aux risques », sont insérés les mots : «, dites "zones de danger", » ;

2° Dans le 2<sup>e</sup>, après les mots : « les zones », sont insérés les mots : «, dites "zones de prévention", ».

#### Article 67

Au premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « des milieux naturels », sont ajoutés les mots : « et des champs naturels d'expansion des crues ».

#### Article 68

Il est inséré, dans le chapitre VIII du titre II du livre I<sup>er</sup> du code des assurances, un article L. 128-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 128-4. - Dans les zones, telles que définies au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même code, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 128-2 du présent code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens mentionnés au même article, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

« Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

« Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat. »

#### Article 69

L'article L. 125-6 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque

les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de prévention de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spécifiques dans les conditions prévues au cinquième alinéa. »

#### Article 70

L'article L. 125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. »

#### Article 71

Au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, les mots : « et des rafraîchissements » sont remplacés par les mots : «, dont ceux des rafraîchissements ».

#### Article 72

Le sixième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux. »

#### Article 73

L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « fixés par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée » sont remplacés par les mots : « au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ». »

#### Article 74

Hormis le cas de faute commise par le maître d'ouvrage ou par ses préposés, l'Etat et ses établissements publics ne peuvent mettre en cause la responsabilité d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui assurerait la maîtrise d'ouvrage au titre des dégâts et dommages sur les ouvrages appartenant à leur domaine convoqués, en situation de catastrophe naturelle, par les conséquences de travaux d'aménagement hydraulique destinés à ralentir les crues, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et financés conjointement par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et l'Etat ou l'un de ses établissements publics.

#### CHAPITRE V

#### Dispositions relatives à l'Office national des forêts

#### Article 75

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IV du code forestier est complété par un article L. 431-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-4. - L'Office national des forêts réalise les travaux de fixation de dunes prévus à l'article L. 431-1, lorsque ces travaux s'effectuent sur les dunes littorales du domaine privé de l'Etat remises en gestion à ce même établissement en application de l'article L. 121-2. L'établissement est indemnisé de cette mission dans les conditions prévues à l'article L. 121-4. »

#### Article 76

Le chapitre IV du titre II du livre IV du code forestier est complété par deux articles L. 424-5 et L. 424-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 424-5. - L'Office national des forêts instruit pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, à la demande des collectivités territoriales, les dossiers nécessaires à l'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du présent titre.

« L'établissement peut, en outre, être sollicité par les autorités compétentes pour la mise en œuvre des missions de service public relatives à la prévention des risques naturels en application des dispositions du titre VI du livre II du code de l'environnement, et du titre I<sup>er</sup>, du titre II et du titre IV du livre I<sup>er</sup> et du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme et du chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> du code des assurances.

« Art. L. 424-6. - Les modalités d'application de l'article L. 424-5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 77

Le chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-5. - I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

« Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

« II. - Pour les locataires de biens immobiliers, situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au présent article est annexé aux contrats de location existant à l'entrée dans les lieux du nouveau locataire.

« III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

« IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

« V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

#### Article 78

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-5. – I. – Sur demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements motivée par la sécurité des personnes et des biens sur les territoires de leur compétence, l'Etat et ses établissements publics communiquent à cette seule fin gratuitement à ces collectivités et à leurs groupements les données dont ils disposent. Toutefois, ils peuvent mettre à la charge des demandeurs les frais de reproduction et de transmission de ces données.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. Ce décret précise notamment les informations produites par l'Etat ou par ses établissements publics qui peuvent être accessibles gratuitement par les collectivités territoriales. »

#### Article 79

Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan », sont insérés les mots : « , dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ».

#### Article 80

I. – L'article 1585 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, le mot : « exclues » est remplacé par le mot : « exclus » ;

2° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »

II. – Après le dix-septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un g ainsi rédigé :

« g) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. »

#### Article 81

I. – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne s'appliquent pas aux enquêtes ouvertes avant sa publication.

II. – Les plans de prévention des risques technologiques sont élaborés et approuvés dans un délai de cinq ans suivant la publication de la présente loi.

III. – Les dispositions de l'article L. 128-2 du code des assurances, issues de l'article 17 de la présente loi, sont applicables aux contrats en cours.

#### Article 82

Les I, II et III de l'article 159 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont abrogés.

#### Article 83

Les juridictions d'instruction et de jugement saisies en application de l'article L. 218-29 du code de l'environnement avant la promulgation de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République demeurent compétentes jusqu'à l'issue de la procédure.

#### Article 84

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'injection d'effluents industriels dans la structure géologique, dénommée Crétace 4000, située dans la région de Lacq (Pyrénées-Atlantiques) peut être autorisée, après avis du Conseil supérieur des installations classées, sous réserve que l'exploitant des injections démontre par une étude de sûreté à long terme leur innocuité pour la matrice réceptrice, notamment vis-à-vis de son confinement naturel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANCIS MER

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*  
GILLES DE ROBIEU

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2003-699.

*Séna :*

Projet de loi n° 116 (2002-2003) ;  
Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 154 (2002-2003) ;  
Avis de M. André Lardeux, au nom de la commission des affaires sociales, n° 143 (2002-2003) ;  
Discussion les 4, 5 et 6 février 2003 et adoption le 6 février 2003.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 606 ;  
Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 635 ;  
Discussion les 4, 5 et 6 mars 2003 et adoption le 6 mars 2003.

*Séna :*

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 204 (2002-2003) ;  
Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 280 (2002-2003) ;  
Discussion et adoption le 15 mai 2003.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 862 ;  
Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 963 ;  
Discussion et adoption le 15 juillet 2003.

*Assemblée nationale :*

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1041 ;  
Discussion et adoption le 17 juillet 2003.

*Séna :*

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 406 (2002-2003) ;  
Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission mixte paritaire, n° 411 (2002-2003) ;  
Discussion et adoption le 21 juillet 2003.

Direction  
de la Prévention  
des Pollutions et des Risques



Paris, le 3 octobre 2005

La Ministre de l'Écologie  
et du Développement Durable

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

### Circulaire relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit en son article 5 la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement. Cet article 5 de la loi précitée crée une section 6 dans le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, regroupant les nouveaux articles L.515-15 à L.515-25.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, définit les modalités d'application de ces articles et les délais de mise en œuvre des PPRT.

Je vous invite à mener la procédure d'élaboration des PPRT en association avec les personnes et organismes concernés, en fixant les modalités de la concertation. Vous pourrez vous appuyer sur les services de l'inspection des installations classées et sur les services de l'équipement comme la circulaire du 27 juillet 2005 que j'ai cosignée avec le Ministre des Transports, de l'Équipement et de la Mer le précise.

Pour l'élaboration des conventions de financement qui permettront de mettre en œuvre une partie des mesures définies dans les plans approuvés, je vous invite à vous rapprocher des services du trésorier payeur général. Mes services préparent un modèle de convention qui vous sera communiqué prochainement en annexe d'une circulaire définissant la participation financière de l'Etat, procédure qui nécessitera une validation ministérielle avant signature des conventions.

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prévoit que le comité local d'information et de concertation (CLIC) soit associé à l'élaboration du PPRT et émette un avis sur le projet de plan avant que ne soit lancée l'enquête publique. Je vous invitais, dans la circulaire du 27 avril 2005, à mettre en place les CLIC avant fin décembre 2005. Si ce n'est déjà fait, je vous invite à mettre en place au plus vite selon les modalités définies dans le décret 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005, les CLIC des établissements dont la priorité des PPRT est classée en 1 dans la liste fournie en annexe 1.

Mes services et ceux de la direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction se sont appuyés sur les huit PPRT expérimentaux pour rédiger un guide d'élaboration des PPRT qui sera mis à disposition prochainement sur le site Internet du ministère.

Dans l'attente de ce guide, l'annexe 2 reprend les éléments techniques nécessaires à la définition du périmètre d'étude du PPRT, périmètre devant figurer dans l'arrêté de prescription. Ce périmètre est inscrit dans le périmètre du plan particulier d'intervention (noté PPI) et contient le futur périmètre d'exposition aux risques. J'attire votre attention sur la nécessité de déterminer ce périmètre au plus juste car il implique, pour les propriétaires, vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers, une obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté de prescription. Vous devez délivrer l'information correspondante en application du décret 2005-134 du 15 février 2005 et de la circulaire interministérielle du 27 mai 2005.

Afin de permettre à mes services d'assurer le suivi de l'indicateur LOLF relatif aux PPRT, je vous invite à renseigner les données de la base GASPAREL selon les modalités jointes en annexe 3.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la DPPR, des problèmes que vous rencontrez, le cas échéant, dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour la Ministre,

Le Directeur de la Prévention des  
Pollutions et des Risques, délégué  
aux risques majeurs

signé

Thierry TROUVE

## Liste nationale des PPRT

Version au 13 juillet 2005

PJ : Décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques  
Annexe 1 : liste nationale des PPRT  
Annexe 2 : Extrait du guide PPRT : définition du périmètre d'étude  
Annexe 3 : suivi des PPRT par le site GASPAREL

## ANNEXE 2 : Extrait du guide PPRT

### Définition du périmètre d'étude et de la cartographie des aléas

#### 1. Définition du périmètre d'étude :

Pour définir le périmètre d'étude, il convient de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT tel que définis ci-dessous.

Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante :

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Dans le cas où ces deux conditions s'avèreraient inadaptées, le préfet peut proposer d'autres critères d'exclusion de phénomènes dangereux du champ du PPRT après avis de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques.

**Le Périmètre d'étude** du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle définie ci-dessus.

Si cette courbe enveloppe reste à l'intérieur de l'établissement, le périmètre d'étude correspond à minima au périmètre englobant les installations AS à l'origine du PPRT.

#### Cas particuliers :

- Lorsque le PPRT concerne plusieurs établissements, tous les phénomènes dangereux de l'ensemble des établissements concernés doivent être considérés.
- Les effets dominos induits sur les installations AS par d'autres installations, infrastructures et plus généralement par tout facteur externe sont à prendre en compte en tant qu'événement initiateur de phénomènes dangereux. En revanche les effets directs des phénomènes dangereux ayant lieu sur ces autres installations ne sont pas pris en compte pour établir le périmètre d'étude.

#### 2. Elaboration des données nécessaires à la cartographie des aléas

L'étude des aléas se fait pour chacun des trois effets : toxique, thermique et de surpression. On distingue l'étude des phénomènes dangereux à cinétique rapide des phénomènes dangereux à cinétique lente.

##### 2.1 Caractérisation des aléas des phénomènes dangereux à cinétique rapide :

Les phénomènes dangereux sélectionnés pour le PPRT, et dont la cinétique est rapide, sont agrégés par type d'effet (thermiques, toxiques et de surpression) en intensité et en probabilité afin de caractériser les aléas correspondants.

##### La démarche à suivre est la suivante :

Chaque phénomène dangereux à cinétique rapide est caractérisé par sa probabilité d'occurrence et les intensités de ses effets.

En pratique, l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation définit une échelle de probabilité à 5 niveaux et des niveaux d'intensité des effets sur l'homme (3 pour les effets toxiques et thermiques, 4 pour les effets de surpression).

En chaque point du périmètre d'étude, et par type d'effet (toxique, thermique ou de surpression), une démarche en 5 étapes permet de caractériser le niveau d'aléa :

1. Identifier le niveau d'intensité maximal impactant le point considéré ;
2. Lister les phénomènes dangereux atteignant le niveau d'intensité maximal en ce point ;
3. Réaliser le cumul des probabilités des phénomènes dangereux listés au point 2. selon les règles suivantes :

« Le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sur une zone géographique donnée se réalise en combinant les lettres qualifiant la probabilité de chacun des phénomènes dangereux qui impactent la zone selon les règles énoncées ci-dessous :

- $A > B > C > D > E$ ;
- un phénomène dangereux dont le niveau de probabilité est D est équivalent à 10 phénomènes dangereux de niveau de probabilité E ;
- Le cumul des probabilités d'occurrence de 4 phénomènes dangereux côtés E s'écrit 4E;
- Le cumul des probabilités d'occurrence d'un phénomène dangereux côté E et d'un phénomène dangereux côté C s'écrit C+E.

4. Positionner le cumul des probabilités obtenu dans l'une des trois catégories suivantes :

Les trois catégories du cumul des probabilités d'occurrence		
cumul > D	5E < cumul < D	cumul < 5E

5. Donner le niveau d'aléa résultant de la combinaison « niveau maximal d'intensité-cumul des probabilités » en l'application du tableau ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	
Cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D <D
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	M	Fai		

##### 2.2 Prise en compte des phénomènes dangereux à cinétique lente :

Les phénomènes dangereux sélectionnés pour le PPRT à cinétique lente sont à traiter séparément par effet.

L'analyse ne se fait pas en termes d'aléas mais à l'aide des enveloppes des effets significatifs de l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente sélectionnés pour le PPRT.

#### 3. Cartographie des aléas

Une cartographie doit être produite pour chacun des effets (toxique, thermique et de surpression) .

Par convention, et en application des points 2.1 et 2.2 de la présente annexe, il est choisi d'appeler « cartes des aléas du PPRT » les cartographies représentant les phénomènes dangereux à cinétique rapide caractérisés par des niveaux d'aléas et les phénomènes dangereux à cinétique lente caractérisés par la courbe enveloppe des effets significatifs.

## ANNEXE 3

## Suivi des PPRT sur le site GASPAR

Accès au site GASPAR : <http://gaspar.ecologie.gouv.fr>

Projet des étapes d'instruction des PPRT :

- 1- Dans le menu général (barre en noir et en haut), cliquez dans Procédures sur « Instruction ou Consultation »

Une liste de procédures instruites s'ouvre

- 2- Pour créer une procédure de type PPRT, cliquez sur le premier symbole de la barre en noir « Action sur la liste » (créer une procédure)

Une fenêtre s'ouvre

**Remplissez obligatoirement :**

- le Nom
- par exemple « PPRT Mazingarbe »
- le Modèle
- Choisissez PPRT

Puis Valider

La procédure relative au PPRT ainsi défini est alors « codifiée » et créée ... mais ses étapes ne sont pas encore renseignées

- 3- Cliquez à gauche sur la liste des étapes

La liste des étapes apparaît

Pour renseigner chaque étape, cliquez sur le crayon (après la loupe) dans **liste des étapes**

Les étapes à renseigner sont :

Date de la **réunion d'information au CLIC**

Date de l'**arrêté de prescription**

Date de l'arrêté de mise à l'**enquête publique**

**Liste des communes** touchées par le périmètre d'étude

Date de l'arrêté d'**approbation**

Date de la signature de la **convention de financement**

## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation**

NOR : DEVP0540371A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

TITRE I<sup>er</sup>

## CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6<sup>e</sup>) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## TITRE II

## ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

**Art. 2.** – Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

**Art. 3.** – La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

**Art. 4.** – Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

### TITRE III

#### ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

**Art. 5.** – L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

**Art. 6.** – Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

**Art. 7.** – Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

**Art. 8.** – La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

### TITRE IV

#### ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE L'INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DES ACCIDENTS

**Art. 9.** – L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Art. 10.** – La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

**Art. 11.** – L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

**Art. 12.** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

**Art. 13.** – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

NELLY OLIN

## A N N E X E 1

### RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ

Classe de probabilité	E	D	C	B	A
Type d'appréciation					
qualitative <sup>1</sup> (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) <sup>2</sup>	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	<b>Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté</b>				
Quantitative (par unité et par an)	10 <sup>-5</sup>	10 <sup>-4</sup>	10 <sup>-3</sup>	10 <sup>-2</sup>	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations × années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années × installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

## A N N E X E 2

### RELATIVE AUX VALEURS DE RÉFÉRENCE DE SEUILS D'EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX POUVANT SURVENIR DANS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	
	Irréversibles	SEI	

SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Réversibles	SER	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable, Institut national de l'environnement industriel et des risques 2003 (et ses mises à jour ultérieures)

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

#### Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

#### Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m<sup>2</sup>, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

- 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

#### Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

### A N N E X E 3

#### RELATIVE À L'ÉCHELLE D'APPRÉCIATION DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES HUMAINES D'UN ACCIDENT À L'EXTÉRIEUR DES INSTALLATIONS

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Partie réglementaire  
du code de l'environnement

EXTRAITS

Annexe au décret n° 2005-935 du 2 août 2005

occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-8-3 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

*Art. R. 125-16.* – Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application de l'article R. 125-12 ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article R. 125-19.

*Art. R. 125-17.* – Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;

2° Les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;

3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;

4° La désignation, lorsque le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;

5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

*Art. R. 125-18.* – Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article R. 125-15 doivent prévoir notamment :

1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;

2° Les mesures qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;

3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs, notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

*Art. R. 125-19.* – Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article R. 125-15 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme.

*Art. R. 125-20.* – L'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

*Art. R. 125-21.* – Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

*Art. R. 125-22.* – En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article R. 125-15 du présent code, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Section 3

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

*Art. R. 125-23.* – L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité I a, I b, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

*Art. R. 125-24.* – I. – Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II. – Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;

2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

III. – Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

*Art. R. 125-25.* – I. – Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

II. – Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

III. – Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la

nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

*Art. R. 125-26.* – L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

*Art. R. 125-27.* – Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

#### Section 4

##### Droit à l'information sur les nuisances sonores

*Art. R. 125-28.* – Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire, déterminés en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 et du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

#### Section 5

##### Comités locaux d'information et de concertation

*Art. D. 125-29.* – Le comité de département créé, par arrêté, un comité local d'information et de concertation lorsqu'au moins un établissement comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du ou des établissements.

Le périmètre du bassin industriel est défini par arrêté préfectoral et inclut au minimum les périmètres d'exposition aux risques visés à l'article L. 515-15.

Quand le périmètre visé ci-dessus couvre plusieurs départements, le comité est créé par arrêté interpréfectoral.

*Art. D. 125-30.* – I. – Le comité local d'information et de concertation est composé de trente membres au plus, répartis en cinq collèges.

II. – Le collège « administration » comprend :

- 1° Le ou les préfets, ou leur représentant ;
- 2° Un représentant du ou des services interministériels de défense et de protection civile ;
- 3° Un représentant du ou des services départementaux d'incendie et de secours ;
- 4° Un représentant du ou des services chargés de l'inspection des installations classées visées à l'article D. 125-29 ;
- 5° Un représentant de la ou des directions régionales ou départementales de l'équipement ;
- 6° Un représentant du ou des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

III. – Le collège « collectivités territoriales » comprend :

Des représentants proposés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

IV. – Le collège « exploitants » comprend :

Des représentants de la direction des établissements exploitant des installations visées à l'article D. 125-29.

Le cas échéant, un représentant des autorités gestionnaires des ouvrages d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou des installations multimodales situés dans le périmètre du comité.

V. – Le collège « riverains » comprend : des représentants du monde associatif local, des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le comité local et, le cas échéant, des personnalités qualifiées.

VI. – Le collège « salariés » comprend : des représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, constitué en application de l'article L. 236-1 du code du travail, parmi ses membres. A défaut, il comprend des représentants des salariés de chaque établissement concerné, à raison d'au moins un représentant du personnel par établissement, proposé par la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les délégués du personnel sont remplacés lorsque leur mandat de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégué du personnel prend fin.

Un arrêté du ministre de la défense fixe les modalités de représentation du personnel des établissements relevant de son département ministériel.

VII. – Les membres sont nommés par le ou les préfets compétents pour une durée de trois ans renouvelable.

VIII. – Ce comité est présidé par un des membres, nommé par le ou les préfets sur proposition du comité, ou, à défaut, par un des préfets ou de leurs représentants.

*Art. D. 125-31.* – Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article D. 125-30 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;

Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D. 125-34 ;

Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D. 125-34 ;

Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application du 6° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la

réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14.

*Art. D. 125-32.* – Le ministre chargé de l'environnement finance le fonctionnement des comités, à l'exception des comités créés autour d'installations exploitées par l'Etat, dont le financement est assuré par le département ministériel chargé d'exercer la tutelle sur ces installations.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

*Art. D. 125-33.* – Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

*Art. D. 125-34.* – I. – L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application du 5° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

II. – Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

III. – Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### CHAPITRE VI

##### Déclaration de projet

Pas de dispositions réglementaires codifiées.

#### TITRE III INSTITUTIONS

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Institutions intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement

##### Section 1

##### Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

##### Sous-section 1

##### Dispositions générales

*Art. R. 131-1.* – L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ci-après dénommée « l'agence », est placée sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'environnement et de l'énergie.

*Art. R. 131-2.* – Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, l'agence a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour objet :

- 1° La prévention et la lutte contre la pollution de l'air ;
- 2° La limitation de la production de déchets, leur élimination, leur récupération et leur valorisation, et la protection des sols et la remise en état des sites pollués ;
- 3° Le réaménagement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes, autorisée après le 14 juillet 1992, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défaillance ou d'une insuffisance de garantie de l'exploitant ;
- 4° La réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale ;

5° Le développement des technologies propres et économes ;

6° La lutte contre les nuisances sonores.

*Art. R. 131-3.* – I. – Dans les domaines d'activité énumérés à l'article R. 131-2, l'agence est habilitée à entreprendre, notamment, les actions suivantes :

- 1° L'orientation et l'animation de la recherche technologique ;
- 2° L'orientation et l'animation d'actions de formation initiale et continue ;
- 3° Le développement, la démonstration et la diffusion de techniques applicables ;
- 4° L'exécution de tous travaux, la construction ou l'exploitation d'ouvrages se rapportant à son objet ;
- 5° Le recueil de données ;
- 6° L'information et le conseil aux personnes publiques et privées ;
- 7° La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale et la gestion de crédits de coopération internationale.

II. – Elle peut effectuer toutes études et recherches et exécuter tous travaux se rapportant à son objet ou contribuer à de telles actions.

III. – Elle peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables aux personnes publiques et privées ainsi que prendre des participations financières se rapportant à son objet.

IV. – Elle informe les administrations concernées, et notamment les agences de l'eau, de ses projets et reçoit de leur part les informations nécessaires à son action, notamment celles recueillies en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

##### Sous-section 2

##### Administration de l'agence

*Art. R. 131-4.* – L'agence est administrée par un conseil d'administration de vingt-trois membres comprenant :

- 1° Un représentant du Sénat et un représentant de l'Assemblée nationale désignés par chacune de ces assemblées ;
- 2° Sept représentants de l'Etat nommés par décret pris sur le rapport des ministres de tutelle, soit :

articles L. 512-5 et L. 512-10. Elle dispose d'un délai de deux mois pour formuler son avis. Si elle ne s'est pas prononcée dans ce délai, son avis est réputé favorable.

#### Section 5

##### Installations d'élimination de déchets

*Art. R. 515-37.* – Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22, cet agrément est délivré dans les conditions suivantes :

L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.

L'exploitant d'une installation déjà autorisée est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R. 512-31.

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est réputé agréé si la déclaration faite conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions d'élimination. Dans le cas contraire, l'exploitant adresse au préfet une déclaration complémentaire.

Le préfet peut notifier à l'exploitant, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du présent livre.

*Art. R. 515-38.* – L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

Toutefois le retrait ou la suspension est prononcé par le ministre chargé des installations classées lorsque celui-ci est compétent en application du premier alinéa de l'article L. 512-2.

#### Section 6

##### Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

###### Sous-section 1

###### Plan de prévention des risques technologiques

*Art. R. 515-39.* – Dans chaque département, le préfet recense les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la santé, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

*Art. R. 515-40.* – I. – L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- 1° Le périmètre d'étude du plan ;
- 2° La nature des risques pris en compte ;
- 3° Les services instructeurs ;

4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

II. – L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil

municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. – Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. – Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

*Art. R. 515-41.* – I. – Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 ;
- b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;
- c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;
- e) L'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16.

II. – Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

- 1° Les mesures supplémentaires de prévention des risques susceptibles d'être mises en œuvre par les exploitants en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19, avec l'estimation de leur coût ;
- 2° L'estimation du coût des mesures susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;
- 3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan.

*Art. R. 515-42.* – Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

*Art. R. 515-43.* – I. – Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

II. – Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

*Art. R. 515-44.* – I. – Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des

avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II. – A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

*Art. R. 515-45.* – Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 1° du II de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19.

*Art. R. 515-46.* – Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

*Art. R. 515-47.* – I. – Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. – L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. – Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

*Art. R. 515-48.* – Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

*Art. R. 515-49.* – En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

*Art. R. 515-50.* – I. – L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation. Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II. – A la demande du ministre de la défense, le préfet joint au dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. – Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

#### Sous-section 2

##### Rapport d'évaluation

*Art. R. 515-51.* – Le rapport prévu à l'article L. 515-26 estime la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux tiers, pour chacun des accidents identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement. Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics.

Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats sous une forme agrégée.

Le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques, si ce dernier est constitué.

Il est révisé et transmis dans les mêmes conditions, au plus tard six mois après chaque révision de l'étude de dangers.

#### CHAPITRE VI

##### Dispositions financières

*Art. R. 516-1.* – Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

- 1° Les installations de stockage des déchets ;
- 2° Les carrières ;
- 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

*Art. R. 516-2.* – I. – Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou également, en ce qui concerne les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.